

LL

KGS 35

.A22

no. 16

1885

Set 1



Class Law,

Book HAITI-1,

DECK 1.





no 16.

Bulletin des
Lois et Actes

— 1885. —

	<u>Table</u>	<u>Pages</u>
1 Proclamation du Président-Dictateur 17 ^e janvier	1.	
2 arrêté de grace - 9 - - - - -	5	
3 " - " - - - - -	5.	
4 " - " - - - - -	6.	
5 - " - " - - - - -	7.	
6 - " approuvant la liquidat ⁿ de 6 pensions -	8	
7 - " prorogeant la 4 ^e Session de la 17 ^e législ. -	9	
8 - " approuvant la liquidat ⁿ des pensions invalides -	10.	
9 - " de grace - - - - -	230 14	
10 - " approuvant la liquidat ⁿ des pensions milit. -	50 14.	
11 - " de grace - - - - -	17	
12 - " accordant 40000 aux corps - - - - -	18	
13 - " sur la 4 ^e de 3/5 ^e garantie des billets - - - - -	19	
14 - " approuvant la liquidat ⁿ de 5 pensions civiles -	21.	
15 - " de grâces - - - - -	23	
16 - " disant que la C. de Post. de Paris a administré -	23	
17 Décret del'Ass. nationale rétablissant les indemnités des députés et des Sénateurs - - - - -	24.	
18 arrêté de grace - - - - -	26	
19 - " - " - - - - -	27	
20 Loi sanctionnant l'arrêté sur no 12 - - - - -	27	
21 - " - " - " au no 13 - - - - -	28	
22 arrêté approuvant la liquidat ⁿ des pensions civiles -	29	
23 - " - " - " des pensions militaires -	31	
24 Loi érigeant Cerca la Source en quartier - - - - -	34.	
25 - " - " Ville - boulevards - " - - - - -	36	
26 Loi affectant les 20% à l'Exp ^t à l'Empunt Dominique - - - - -	37	
27 Décret sanctionnant le traité de Paris pour l'Empunt Dominique - - - - -	39	
28 Arrêté sur les bons de l'édouard - - - - -	43	
29 Décret Sénat prorogeant la session - - - - -	46	
30 arrêté sur le service des ports, rades, etc - - - - -	47	
31 Loi enjoignant aux a. à f. en commune - - - - -	62	
32 - portant 6% d'intérêts l'an aux indemnités étrangères - - - - -	63	
33 - sur le contrôle des Domaines - - - - -	50	
34 - supprimant l'administration des Domaines - - - - -	6.	

35.	Loi sur le tout le gal del'intérêt	67.
36.	— autorité, édité, supposé l'émancipation aux R. Epténary	70
37.	Loi approuve les pennis militaires	73
38.	Loi sur la propriété littéraire et artistique	79
39.	Loi de récompense spéciale à T. B. Kavanagh	82
40.	— rapportant l'hypothèque légale des biens des condamnés	83.
	politique	
41.	arrêté de place	84.
42.	Décret modifiant les articles de la loi	85
43.	Loi sur l'organisation judiciaire	87
44.	— accordant droit d'échelle à l'a. d'Hainault	90
45.	— abolissant la Kénosine	92
46.	— concernant la suite des droits d'export	93
47.	Décret autorisant la commune du P ^{te} au P ^{te} à emprunter 20,000 pour l'hôtel de ville	94
48.	Adresse du Président à l'Assemblée nationale de 23 8779	96.
49.	Loi sur la presse	98.
50.	— augmentant les appointements des employés de finances	103
51.	— accordant droit d'échelle à P ^{te} à Pénant	106
52.	— sur les indemnités aux étrangers pour 1879	108
53.	— la régie des impositions directes	115
54.	Décret déchargeant les ministres de 81-84	116
55.	Loi approuvant la concession de terrain au cap pour la Société Wesleyenne	118
56.	Loi fixant le budget des dépenses 1885-86	121.
57.	— — — — — des recettes — — — — —	124
58.	— sanctionnant le contrat M. Germain pour l'éclairage de la ville	126
59.	— Adresse de la Chambre aux peuples	130
60.	arrêté de grâce	134
61.	— — — — —	135



LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. (Républ. Haït.)

— sans statut, etc.

BULLETIN DES LOIS & ACTES

N^o 16. — ANNÉE 1885.

N^o 1^{er} — PROCLAMATION.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Concitoyens,

Le serment solennel que nous renouvelons au premier janvier de chaque année, de maintenir notre Indépendance, au prix des plus grands sacrifices, n'est plus qu'un culte rendu à la mémoire de nos pères, un hommage bien mérité à l'énergie qu'ils ont déployée pour nous donner une Patrie. — Notre souveraineté n'est-elle pas reconnue par toutes les nations du globe et n'entretenons-nous pas avec elles les meilleurs rapports de bonne amitié?

Nul haïtien n'a jamais songé, d'ailleurs, à aliéner sa

liberté, et malgré nos haltes et nos défaillances, nos fautes et nos erreurs dans le cours de notre existence comme Nation, qui pourrait dire, après avoir étudié les faits marquants de notre histoire, qu'il nous manque ce qui entretient la sève et la vie, chez les peuples indépendants? Parmi nos hommes d'état, n'en comptons-nous pas dont l'habileté et les aptitudes gouvernementales ont dénoué des difficultés, créé des situations dont l'Etat a recueilli encore les fruits?

Tous nos malheurs proviennent de nos troubles civils qui ont amoindri nos forces, décimé nos populations, arrêté l'essor du travail, diminué la confiance, compromis le crédit, altéré nos relations internationales; et que de blâmes désastreux n'avons-nous pas constatés, quand il nous a fallu solder des déficits incessants, conséquence inévitable de ces luttes stériles!

Aussi, ai-je toujours pris soin, à toutes les occasions, de vous parler de la nécessité de consolider la paix, et vous ai-je conviés sans cesse à l'union et à la concorde.

J'ai même constamment profité des anniversaires de notre glorieuse indépendance, pour vous entretenir directement, dans la pensée que ma parole sincère et loyale arriverait alors plus facilement à vos cœurs que celle que, par devoir constitutionnel, je vous adresse, à l'ouverture de chaque session législative, par l'entremise de vos honorables mandataires.

L'année dernière, à pareille date, je vous parlais de la plus aveugle des insurrections, dont l'issue n'était d'utense pour personne, et je prévoyais que le triomphe national et le retour de la paix me permettraient de consolider l'œuvre du salut public, en proclamant l'oubli du passé. — Cette pensée, l'amnistie qui n'a cessé de me préoccuper, depuis mon avènement au pouvoir, j'ai pu la réaliser au 23 octobre dernier; et déjà nombre de nos citoyens que les luttes de partis avaient éloignés du pays, se sont empressés d'y retourner, confiant dans ma parole, dans l'accueil fraternel qui leur était réservé et qui ne leur a pas manqué.

ms. 913. 113/14
969/14
Cet apaisement des cœurs est d'un bon augure pour l'avenir! Ce que peut l'union, quand elle est franche et sincère, ce que peut l'accord de toutes les intelligences, de toutes les forces vives du pays, mises au service d'une politique sage et conciliatrice, vous le verrez bientôt.

Quel secours pour la mission difficile qui m'est dévolue, et quel jour glorieux pour moi que celui, où n'ayant plus à combattre les ambitions ou les impatiences, je pourrai me vouer entièrement à l'œuvre administrative.

Je l'ai déjà commencée, il y a longtemps, et vous avez pu voir que tout récemment encore, je n'ai pas hésité à me transporter sur différents points du pays où ma présence était nécessaire, pour questionner les populations et réprimer des abus dont j'avais à me plaindre.

Le but que je poursuis, c'est d'introduire la moralité dans l'administration; j'y travaillerai sans relâche, ainsi qu'à l'accomplissement de mon programme de 1879 dont on a pu seulement arrêter l'élan, mais qui reprend aujourd'hui, avec plus de force et de vigueur, sa marche un instant interrompue.

J'en ai esquissé déjà à grands traits les principaux points et je dois répéter que la responsabilité du temps d'arrêt retombe sur ceux qui ont suscité à mon Gouvernement des embarras de toutes sortes, en lui déclarant une guerre injuste et inméritée.

J'ai pu, cependant, pardonner, et, avec l'amnistie, les barrières, les obstacles, les écueils ont disparu!

Je m'en réjouis!

Haitiens!

Si, pendant le cours de mon administration, je n'arrive pas à doter le pays d'une organisation forte et puissante, afin de le préserver, à tout jamais, des secousses éventuelles de l'avenir; à relever entièrement son crédit, sa production, son industrie; à assaïr son prestige à l'extérieur, j'aurai, du moins, l'honneur d'avoir posé les jalons de ce vaste programme, de l'avoir poursuivi, exécuté en partie, et j'attache encore un grand prix à ce que l'on dise de mon

Gouvernement qu'il a introduit la moralité dans l'administration publique.

Je faciliterai ainsi la tâche de mes successeurs qui continueront mon œuvre.

Réunissez-vous donc autour de moi, vous que la véritable foi patriotique anime, vous tous, hommes éclairés, expérimentés, loyaux, et venez augmenter ma puissance pour me permettre d'atteindre mon but.

Ne voyez-vous pas, n'entendez-vous pas nos pères qui nous crient :

« La Patrie que nous vous avons conquise ne doit pas périliter dans vos mains.

« Plus de passion, plus d'excès, plus de ressentiment, plus de haines.

« Que la concorde règne entre vous, et que vos rapports avec les puissances étrangères grandissent et se resserrent chaque jour.

« Nous avons arrosé Haïti de notre sang ! Arrosez-la vous-mêmes de vos sueurs et faites qu'elle devienne grande, heureuse et prospère ! »

Haïtiens !

J'ose unir ma voix à celle des illustres héros de notre Indépendance pour vous dire à mon tour :

Solennisons chaque année cette date mémorable du 1^{er} janvier 1804 ; mais n'oublions pas que les temps marchent vite, que le centenaire de notre indépendance arrivera bientôt et qu'il faut, à ce grand jour, que nous présentions au monde entier des résultats incontestables de notre aptitude à gouverner et à administrer, si nous voulons imposer silence à nos détracteurs, et élever à son rang la race à laquelle nous appartenons.

Vive l'Indépendance !

Vive la Paix !

Vive l'Union dans la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

N° 2. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des résérés si aucuns sont, au dommé Janvier. Si non, condamné à de .x années d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Port-de-Paix, en date du 11 juillet 1884.

Article 2. Le présent arrêté sera inséré au journal officiel, et le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 janvier 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT MICHEL PIERRE.

N° 3. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, — aux nommés : 1o. Lincifort Jean, condamné le 8 août 1884, par le tribunal criminel du Cap-Haïtien à trois années d'emprisonnement pour meurtre; 2o. Jean-Gilles Mesadioux, condamné le 2 juin 1884, par le dit tribunal,

à un an d'emprisonnement pour blessures; 3o Alexis Pierre condamné le 8 juillet 1884, par le même tribunal, à six mois de prison, pour blessures; 4o. Duval Renaud, 5o. Denis Georges, condamnés, en novembre 1884, par le tribunal criminel des Cayes à trois années de réclusion, pour meurtres; 6o. Augustin Lami, condamné le 25 novembre 1884, par le tribunal criminel des Gonâves, à un an de prison, pour blessures; 7o. Petit-Bas Pierre Etienne et 8o. Joséphine Pierre, condamnés le 27 septembre 1882, par le tribunal criminel du Port-de-Paix, aux travaux forcés à temps et dont la peine a été commuée, en 1883, à trois années de réclusion; 9o. Petit Pierre Toussaint, 10o. Algésisse Alfina, condamnés, l'un à trois années d'emprisonnement par tribunal criminel de Saint-Marc, l'autre à une année d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de ce ressort, en septembre 1884, pour vol.

Article 2. Sont commuées en celles de trois années d'emprisonnement: 1o la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée le 15 juillet 1884, par le tribunal criminel des Cayes, contre le nommé Casius Pierre Décaté, pour assassinat, et 2o celle de neuf années d'emprisonnement prononcée le 21 mars 1882, par le même tribunal, contre le nommé Fleury Jean-Bernard.

Article 3. Le présent arrêté sera inséré au journal officiel, et le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 janvier 1885, au 8^e. de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT MICHEL PIERRE.

N^o 4. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, — si aucuns sont, — au nommé Aristhé l'aufin Laguerre, condamné en mars 1883, aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel des Cayes, et dont la peine a été commuée en celle de dix années de réclusion par notre arrêté du 11 avril de la même année.

Article 2. Le présent arrêté sera inséré au journal officiel, et le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 février 1885, an 32^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, etc.

ICENT. MICHEL PIERRE.

N^o 5. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*.

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1850 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au citoyen Nelson d'Enaury, condamné à six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 10 février courant.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au journal officiel et le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 février 1885, an 32^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT. MICHEL PIERRE.

N° 6. — A R R Ê T É.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 108 de la Constitution;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 30 septembre 1854;
Et également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 19 novembre 1864 sur les pensions civiles;
Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui;
Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce;
De l'avis du Conseil des Secrétaire d'État,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Sont approuvées les liquidations des six pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant, par mois, à la somme de deux cent deux gourdes,

A SAVOIR:

Charles Pierre jeune, de Fort-Liberté, représentant du peuple, 30 ans de service.....	P. 50
Ulysse Décatrel, de Port-au-Prince, secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants, 33 ans de service.....	16
Charles Auguste Laurent, de Limbé, représentant du peuple, 36 ans de service.....	50
Joseph A. Fontaine, du Cap-Haïtien, directeur de douane, 31 ans de service	16
Richard Azor, de Port-au-Prince, sénateur, 35 ans de service.....	50
St-Marie Lerebours, de Port-au-Prince, membre de la Chambre des Comptes, 40 ans de service.....	20
Total.....	P. 202

Article 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'État des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pen-

siennaire et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 28 février 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N° 7. — ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 71, 3^e. article de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est prorogé jusqu'au 1^{er} juin prochain la quatrième session de la 17^e législature.

Article 2. Le présent arrêté, qui sera countersigné de tous les Secréétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 mars 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
IGENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture
B. ST.-VICTOR.

N^o. 8. — ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 4 de la loi du 29 août 1884 sur les invalides;
Vu le rapport du Secrétaire d'Etat au département de
la Guerre et de la Marine, en date du 10 de ce mois.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Il sera fait droit, conformément au tableau annexé à la loi du 29 août 1884, aux pensions des invalides mentionnées dans l'état supplémentaire présenté au Président d'Haïti par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de Marine, état qui comporte un surcroît de dépenses de *mi le cent cinquante deux piastres* par an, en faveur de ces invalides.

Article 2. Cet état ainsi que le présent arrêté seront insérés au journal officiel et imprimés en placards pour être distribués dans tous les arrondissements de la République.

Article 3. Les pensions des dits invalides compris dans le dit état supplémentaire seront inscrites sur un livre spécial, qui sera tenu à la Secrétaire de l'Etat de la Guerre, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Article 4. En raison de la somme de onze cent cinquante deux piastres à dépenser au-delà de celle de quinze mille piastres votée en prévision par le Corps législatif, un supplément de crédit sera demandé à l'ouverture de la prochaine session.

Article 5. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances.

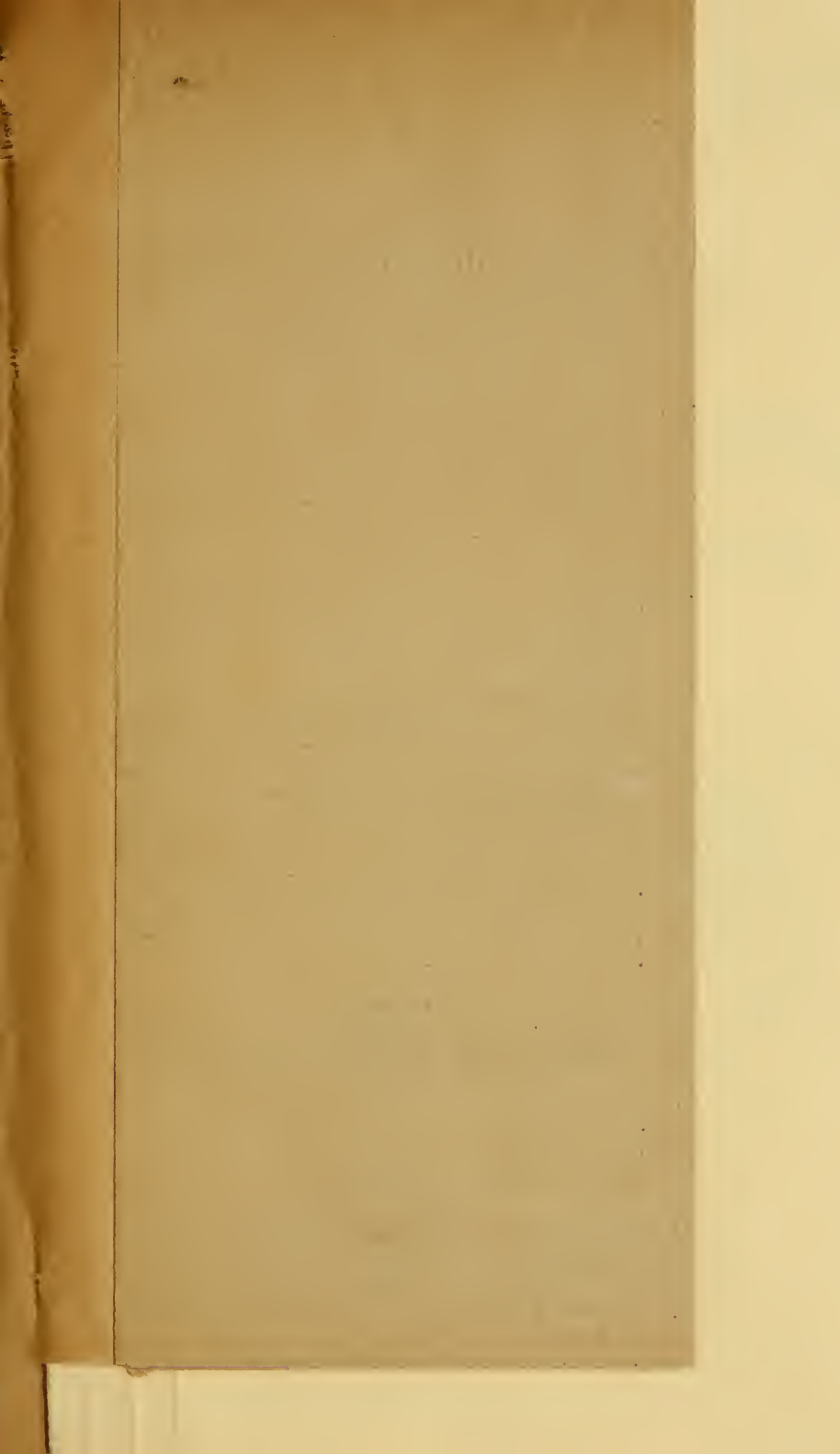
Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 mars 1885, au 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.

B. PROPHÈTE.



Liste supplémentaire des militaires qui ont contracté des infirmités pendant les événements de 1879-1881-1883-1884.

NOM.	NOM ET COGNOM.	GRADE.	DESTINATION.	POSTES OCCUPÉS.	LEUX ET ÉVÉNEMENTS OÙ ILS SE SONT DÉCROISÉS.	GENRE D'INFIRMITÉ.	OBSERVATIONS.
1	Auguste Gouzon.	général de brigade	Port-au-Prince		Fort Brice, 2 juillet 1884 (détachement).	blessé à la tête	
2	Eugène Bouscaudet.	"	Jacmel		Gabriel Boyard, 8 juillet 1884.	un œil perdu	
3	Sébastien Chabrier (capitaine)	colonel	Port-au-Prince		Fort Brice, 27 mai 1881 (500 hommes).		
4	Eugène Moine.	général de division	détachement		Nauy, 9 mai, 2 septembre 1881.		
5	Blaise Drouot.	détachement			Saint-Rome, 21 juin 1881.	blessé aux reins	(Chef de colonne)
6	Benoît Drouot.	colonel	détachement		Port-au-Prince, 3 juin 1879.		
7	Antoine Drouot.	général de brigade	détachement		Devant Miragoâne, 2 mai 1881 à bord de...	l'écoulement	
8	Emile Drouot.	détachement				blessé à la tête	
9	Petit Jean Toussaint.	colonel	détachement		Port-au-Prince, 30 juin 1879.	le bras droit emporté	
10	Petit Jean St-Denis.	lieutenant	détachement			le bras droit emporté	
11	Nicolas.	colonel	détachement			une jambe cassée	
12	Blaise Drouot.		Miragoâne.	habitant	Fort de la Roche, devant Miragoâne.	indurée, les muscles enflammés	
13	Eugène Gouzon.	lieutenant	Gouzon.	colonel, régiment.	devant Miragoâne.	à la tête	
14	Nicolas Gouzon.	lieutenant	Port-au-Prince	volontaire.	Fort Salomon (détachement).	le bras droit perdu	
15	Gouzon Hippolyte.				uniforme au service du pays.		Décision de la
16	Alexandre Drouot.		Cayes.	1 ^{er} régiment.	à bord de l'Égalité, Miragoâne, 2 septembre 1881.	malade	Chambre notifiée
17	Eugène Drouot.	sergent.	Port-au-Prince		Miragoâne, 1 septembre 1881.		le 9 octobre 1884
18	Antoine Drouot.	sergent-major					
19	Ormes Drouot.	soldat			Miragoâne.		
20	Blaise Drouot.						
21	Petit Jean Philipe.						
22	Quatre Drouot.	volontaire			Jacmel le 1 ^{er} septembre 1881.		
23	Eugène Drouot.						
24	Odile Pierre.						
25	Honorable Jean Baptiste.			volontaire.			
26	Antoine Innocent.	adjudant général.	Jérémie	volontaire.	Fort Salomon (Jérémie) le 9 août 1881.	une balle reçue à l'œil gauche lui traversant la tête	
27	Marcelin Marc.	soldat.	Port-au-Prince	1 ^{er} régiment d'artillerie	Port-au-Prince le 2 ¹ septembre 1881.		
28	Polixène Napoléon.			travailleur.	Miragoâne.		
29	Moulin.						
30	Blaise Drouot.						
31	Exaltin Drouot.						
32	Charles Maximé.						
33	Blaise Chéry.						
34	Bachonte Pierre.			chasseur à pied.			
35	Chouet Germain.			volontaire de la garde.			
36	Henry Bachonte.	sergent.	Cayes	1 ^{er} régiment.	devant Miragoâne.	une jambe fracturée	
37	Toussaint.	lieutenant.		général de 1 ^{er} Salut		mourut durant les événements de 1881.	
38	Laurentille Laurent.	soldat.	Port-au-Prince	1 ^{er} régiment blessé	devant Miragoâne, à bord de la Sentinelle		
39	César Jean Baptiste.	chef de bataillon.	Jacmel.	22 ^e régiment blessé	devant Miragoâne 2 septembre 1881.		
40	Octave Saint-Louis.	capitaine.		volontaire.			
41	Maximilien Jean-Baptiste.	général de brigade			Jacmel.		
42	Blaise Drouot.	sergent.	Jérémie		Jérémie.		
43	Blaise Drouot.	adjudant général.	Port-au-Prince		Miragoâne, le 21 septembre 1881.		
44	Blaise Drouot.	soldat.	Jérémie				
45	Morange Boursiquot.		Jacmel.		Jacmel.		
46	Joseph Drouot.	capitaine.	Petit-Gouave.		Miragoâne.		
47	Tulio Drouot.		Cayes.	1 ^{er} régiment.			
48	Sergent Jean Baptiste.	lieutenant.		artillerie.			
49	Hugues Gouzon.	lieutenant adjoint.	Jérémie				
50	Francis Drouot.	soldat, 22 ^e régiment.	Gouave.			blessé le 13 décembre 1881.	devant Jérémie
51	Florian Florin.					9 août.	Miragoâne.
52	Armand Noël.					22 septembre.	
53	Terrence Senéchal.	adjudant.	Port-au-Prince				Port-au-Prince



RÉSUMÉ des généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui ont contracté des infirmités dans les rangs de l'armée du Gouvernement du Haut l'insurrection de Miragoâne, de Jérémie et de Jacmel 1883-1884.

TROUPE RÉGULIÈRES.

Désignation.	Général de division.	Général de brigade.	Adjoints-général.	Colonels.	Chefs de bataillon ou d'escadron.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.	Adjoints sous-officiers.	Sergents-majors.	Sergents.	Furriers.	Capor. ux.	Soldats.
Pt-au-Prince	..	..	..	..	..	1	..	..	..	1	..	..	..	9
Jacmel.....	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Miragoâne..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Cayes.....	..	..	..	..	..	4	..	..	..	1	..	..	..	..
Jérémie.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Petit-Goâve.	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Gonaïves...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3
	0	0	0	0	1	1	4	0	0	1	1	0	0	12

VOLONTAIRES.

Pt-au-Prince	2	3	1	4	..	..	5	..	..	1	1	..	..	8
Jacmel.....	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
Miragoâne..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Cayes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Jérémie...	..	1	..	..	..	1	..	..	..	1	..	..	..	1
Petit-Goâve.	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..
Gonaïves...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2	5	2	5	0	2	4	0	0	1	2	0	0	10

RÉCAPITULATION.

Troupes régulières

1 chef de bataillon..	par mois à P.	8 P.	8	par an P.	96
1 capitaine.....	— —	7	7	—	84
4 lieutenants.....	— —	6	24	—	288
1 sergent-major et 1 sergent.....	— —	4	8	—	96
12 soldats.....	— —	4	48	—	576

Volontaires.

1 général de division	— —	15	15	—	180
1 " " " "	— —	7	7	—	84
5 généraux de brigade	— —	7	35	—	420
2 adjutans-généraux.	— —	7	14	—	168
5 colonels.....	— —	7	35	—	420
2 capitaines.....	— —	4	8	—	96
4 lieutenants.....	— —	4	16	—	192
1 sergent-major.....	— —	4	4	—	48
2 sergents.....	— —	4	8	—	96
10 soldats.....	— —	4	40	—	480

P. 271

P. 3,324

Certifié sincère la présente liste.

Port-au-Prince, le 10 février 1885.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,

B. PROPRIÉTE.

Suite de la liste supplémentaire des militaires qui ont contracté des infirmités pendant les événements de 1879-1881-1883-1884.

Noms et prénoms.	grades.	Domiciles.	Nos. des Régiments	Lieux et dates où ils ont été blessés.	Genre d'infirmité.
1 Lazare Bazalais....	soldat	Port-au-Pce.	Artillerie de la garde	Carrefour Des-voisieux (Miragoâne)	infirme....
2 Massillon Marcelus sergent-major ..	—	—	Chasseurs à pied....	Devant les Côtes de Fer	blessé au pied
3 Macédoine Gantier. sergent	—	—	—	—	—
4 Marcuis Marqui....	soldat	—	—	—	infirme à la main droite
5 Charles Dorilas	—	—	—	—	blessé à la
6 Saint-Jus Louis ..	adjudant-général	—	—	—	cuisse.
7 Aris et Cisneau	soldat	Cayes	volontaire	Port-au-Pce, 1 ^{er} juillet 1879.	—
8 Henry fils	sous-lieutenant .	Jérémie ...	artillerie	Devant Jérémie en 1883.	Blessé au poignet droit durant les derniers événements.

Certifié sincère et véritable la présente liste

Port-au-Prince, le 17 février 1885.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, B. PROPHÈTE.

N^o 9. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1810 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés si aucuns sont. — à la nommée Désinette Desruisseaux, dame Charleston, condamnée à deux années d'emprisonnement par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 22 Octobre 1834.

Article 2. — Le présent arrêté sera inséré au journal officiel, et le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 Mars 1835, au 82^e. ds l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la justice

ICENT. MICHEL PIERRE.

N^o 10. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 103 de la constitution.

Vu les articles 6, 11, 12, 14, 23, 24, 26, 27 et les titres 2 et 5 de la loi du 24 novembre 1864 sur les pensions militaires, remises en vigueur par celle du 24 septembre 1884 :

Vu les demandes présentées, conformément aux dispositions de cette loi, à la commission de vérification instituée par le département de la Guerre et de la Marine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la
Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A été arrêté et adopté ce qui suit :

Article 1er. Sont approuvées et adoucies les liquidations
des pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant à la
somme de P. 645.76-61 par mois, soit par an P. 7.749.13-35.

10. Casimir aîné, 50 ans de service	15
20. Guerrier Etienne, 50 ans de service	15
30. Joseph Hector, 50 ans de service	15
40. B. Fonquette, 50 ans de service	15
50. Saint Vil Paul, 50 ans de service	15
60. Bernard Drisse, 50 ans de service	15
70. Chouloute Hilaire, 50 ans de service	15
80. C. sin'r Abraham, 50 ans de service	15
90. Jean Joseph Roc	15
100. Dament	15
110. Choisi Marc	5
120. Monfiston Pierre	15
130. J. B. Lafontant, 40 ans de service	13.33 1/3
140. Le-nvit Jeannet	13.33 1/3
150. Mé-exis Simon	13.33 1/3
160. Souverain Ed. Michaud	13.33 1/3
170. Cléry Je n Baptiste	13.33 1/3
180. C. det Jérémie, 40 ans de service	13.33 1/3
190. A. Alexis	13.33 1/3
200. L. Bauchette père	13.33 1/3
210. Joseph Pierre Louis dit Cadeu	13.33 1/3
220. Bélony Michel	13.33 1/3
230. César Jonas	13.33 1/3
240. Alcinder Jean Louis	13.33 1/3
250. Constantin Ancion	13.33 1/3
260. Théophile Etienne	13.33 1/3
270. Plaisir Calix 30 ans de service	07.50
280. Clermont Jean Philippe	07.50
290. Cassius Molin	07.50
300. Romulus Ferrean, 30 ans de service	07.50
310. Rosambert Pierre, 30 ans de service	07.50
320. Je n Jacques Juvier, 30 ans de service	07.50
330. Eugène Vexandre 30 ans de service	07.50
340. Hilaire Labens, 30 ans de service	07.50
350. Aimé de Saignes en, 30 ans de service	07.50
360. Pognantus Bertrand, 30 ans de service	07.50
370. Estime Filate, 30 ans de service	07.50

380.	Saint Charles Zéphir, 30 ans de service	07.50
390.	Ervil Lupice, 10 ans de service	07.03
400.	Bruny Laborne, 20 ans de service	07.03
410.	Célon Tolvy, 20 ans de service	07.13
420.	Hector fils, 20 ans de service	07.03
430.	Bouche, le aîné, 20 ans de service	07.03
440.	Némorin Chrispin, 20 ans de service	07.03
450.	Gabriel Blaise, 40 ans de service	10.00
460.	Josias S. Décalet, 40 ans de service	10.00
470.	Jean Baptiste Nicolas, 30 ans de service	05.50
480.	Petit Désir, 30 ans de service	05.50
490.	Réposki Candio, 30 ans de service	05.50
500.	Xantus Lapointe, 30 ans de service	05.50
510.	Milien François, 30 ans de service	05.50
520.	Théogène Victor, 30 ans de service	05.50
530.	Ismond Paul, 30 ans de service	05.50
540.	Marc Député, 30 ans de service	05.50
550.	Ginés Paul, 20 ans de service	05.31
560.	Ménélas Alphonse, 20 ans de service	05.31
570.	Joseph Désir, 20 ans de service	05.31
580.	Nazaire Laurent, 50 ans de service	07
590.	Sauphil Lamour, 50 ans de service	07
600.	Diosier Capidou, 40 ans de service	05
610.	Alcide Olivier, 40 ans de service	05
620.	Alexandre Blaise, 30 ans de service	03.50
630.	Oscar Cinéaque, 30 ans de service	03.50
640.	Désirier Loccident, 30 ans de service	03.50
650.	Télisma Jean-Baptiste, 20 ans de service	03.43
660.	Petit-frère Hyacinthe, 20 ans de service	03.43
670.	Pierre Louissaint, 50 ans de service	05.50
680.	Saint-Elie Dalien, 40 ans de service	04.85 2/3
690.	Loute Claude, 30 ans de service	02.75
700.	Innocent Jean-Louis, 30 ans de service	04
710.	Miguel Méla, 40 ans de service	03.53 1/3
720.	Cambonne Alexis, 20 ans de service	02
730.	Anatus Daguerre, 30 ans de service	02
740.	Fardo Poindujour, 30 ans de service	01

R. 645.78 61

Article 2. Ces pensions inscrites au registre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre le seront également sur le Grand-livre tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, conformément aux dispositions des

articles 26, 2e. alinéa et 27 de la loi sur les pensions militaires.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 mars 1835, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROUHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N° 11. — A R R Ê T É

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés si aucuns sont, — au nommé Célicourt Salgado, condamné à trois ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 20 octobre dernier.

Article 2. — Le présent arrêté sera inséré au journal officiel et le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 Avril 1835, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,
ICENT. MICHEL PIERRE.

N^o 12. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Attendu que dans la journée du 14 de ce mois, la ville des Cayes a été, en grande partie, détruite par les flammes;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées par ce sinistre, et ce, dans la mesure des ressources de la caisse publique.

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Gouvernement autorise le Secrétaire d'Etat des Finances à disposer d'une somme de vingt mille piastres pour venir en aide, le plus promptement possible, aux victimes de l'incendie qui a détruit presque en totalité la ville des Cayes.

La répartition de ces fonds s'effectuera par une commission composée du commandant de l'arrondissement, du commissaire du Gouvernement, de l'administrateur des finances, du doyen du tribunal civil et du magistrat communal des Cayes.

Art. 2. Entrent francs de tous droits dans le port des Cayes, à partir du 1^{er} juin prochain jusqu'au 31 mai 1886, les matériaux de construction tels que planches et autres bois de construction, briques, carreaux, ardoises, tuiles, tôles, peinture, clous et ferrures.

Art. 3. Remise est faite à tous les contribuables de la ville des Cayes des droits de patente, impôt localif et foncier dus ou à devoir jusqu'à la date du 31 mai 1886, par tous les propriétaires, négociants, marchands et locataires, victimes du sinistre.

Art. 4. Un employé nommé par le Secrétaire d'Etat des Finances, sera chargé d'établir, sans retard, l'état nominatif des personnes ayant droit aux remises, exemptions et secours mentionnés aux articles 1 et 2.

Art. 5. Un crédit extraordinaire sera demandé aux

Chambres, sitôt leur ouverture, pour couvrir la somme de vingt mille piastres dont il est question dans le présent arrêté. Lequel se a soumis à la sanction du Corps législatif et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 mai 1885, au 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département de l'Agriculture,

JOINT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du département des Relations extérieures,

B. PROPHÈTE.

N^o 13. — ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 1^{er}, en ce qui concerne la garantie stipulée pour l'émission de deux millions de gourdes en billets de caisse, et l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1884;

Considérant qu'il importe d'accumuler dans les caisses de la Banque la garantie prévue au dit article 1^{er}, pour les deux millions de gourdes de la nouvelle émission autorisée par le décret sus-visé;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la formation de la caisse des $\frac{3}{5}$ des droits fixes d'exportations sur le café pour l'amortissement des dits Lillets, eu égard à leur mise en circulation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit:

Article 1^{er}. A partir du 15 juin prochain, sera formée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, la caisse des $\frac{3}{5}$ des droits fixes d'exportation sur le café pour la garantie des deux millions en billets de la nouvelle émission prévue en l'article 1^{er} du décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1884.

Art. 2. Les traites encaissées pour ces $\frac{3}{5}$ seront mises en vente, le 20 de chaque mois, contre billets de cette émission avec la prime du jour de la vente.

Art. 3. Tous les trois mois, il sera procédé à la vérification de la dite caisse sous le contrôle du Syndicat financier assisté 1^o du président de la Chambre des comptes; 2^o du doyen du tribunal civil; 3^o de l'administrateur principal des finances; 4^o du commissaire du Gouvernement; 5^o du commandant de l'arrondissement; 6^o du commandant de la place; et 7^o du directeur de la Banque nationale

Art. 4. Les billets de caisse provenant des $\frac{3}{5}$, ainsi qu'il est stipulé en l'article 2 ci-dessus seront annulés et tenus en dépôt à la Banque nationale pour être brûlés au retrait définitif des deux millions de gourdes représentant la somme totale de l'émission votée par le décret du 6 octobre 1884 de l'Assemblée nationale.

Il sera dressé par la Commission prévue en l'article 3, pour être transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à la diligence du Syndicat financier, procès-verbal des opérations de la dite Commission, lequel procès-verbal sera inséré au journal officiel de la République.

Art. 5. La division et le nombre des séries sont établis comme suit :

Billets jaunes d'une gourde.

C 1 à C 100 — 100 séries
à G. 10,000 — G. 1,000,000.

Billets verts de deux gourdes.

D 1 à D 50 — 50 séries
à G. 20,000 — G. 1,000,000.

Art. 6. Les billets portent trois signatures : celle d'un membre délégué du département des finances, d'un membre du Syndicat financier et d'un membre de la Chambre des comptes ; ils sont signés sans distinction de séries.

En ce qui concerne le service du contrôle, il n'est rien dérogé au mode établi pour la première émission.

Art. 7. Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Corps Législatif à la prochaine session ; il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, le 19 mai 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

C. FOUGHARD.

N^o 14. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu 1^o l'article 108 de la Constitution ; 2^o les articles 1 et 2 de la loi du 30 septembre 1884 ; 3^o les articles 4, 25, 26, 27 de la loi du 19 novembre 1864 sur les

pensions civiles; et 4^e les demandes présentées et les pièces produites à l'appui.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Article 1^{er} — Sont approuvées les liquidations des cinq pensions civiles ci-après indiquées, selevant, par mois, à la somme de cent soixante seize gourds.

A SAVOIR:

Jh. Maximilien Labatte d'Aquin, administrateur des finances, 44 ans de service.....	P. 20
Siméon Lallemand, de Port-au-Prince, employé administratif, 31 ans de service.....	6
Sauveur Faubert, de Port-au-Prince, sénateur de la République, 31 ans de service.....	50
L. G. M ^r -Morency Daguerre, de Port-au-Prince, sénateur de la République, 39 ans de service.....	50
Régnard Régnier, de Port-au-Prince, trésorier général, 45 ans de service.....	50
Total.....	116

Art. 2. — Ces pensions seront inscrites au Grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arrérages en être payés à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 19 mai 1885, an 82^e de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

C. FOUCHARD.

N^o 15. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la Justice ;

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 20 septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine,

ARRÊTÉ :

Article 1er. Est commuée en dix années de travaux forcés la peine de mort prononcée contre le nommé Petit-Charles Charles, par jugement du tribunal criminel de Saint Marc, en date du 22 avril dernier.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 juin 1885, au 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ICENT MICHEL PIERRE.

N^o 16. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 4 de la loi du 6 octobre 1881 sur les conseils communaux :

Considérant qu'il résulte du budget de ses dépenses et de ses recettes et qu'en raison de son importance et de son développement, la commune du Port-de-Paix peut être admise parmi les communes qui s'administrent elles-mêmes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au d^epartement de l'Intérieur.

A ARRÊTÉ ET ABÎTÉ :

Art, 1^{er}. — La commune du Port-de-Paix est comprise dans les communes de 1^{re}. catégorie qui s'administrent elles-mêmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 juin 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

FRANÇOIS MANIGAT.

N^o 17 — DÉCRET

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres déclarant qu'il y a lieu de rapporter le décret de l'Assemblée en date du 2 mars 1883, modifiant les articles 55, 66, 122 et 131 de la Constitution;

Vu l'article 202 de la Constitution,

Considérant que les motifs impérieux qui avaient nécessité la promulgation du dit décret ont entièrement cessé d'exister depuis le 2 mars dernier, terme de son application;

A DÉCRÉTÉ:

Article 1^{er}. Le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 2 mars 1883, modifiant les articles 55, 66, 122 et 131 de la Constitution, est et demeure abrogé.

En conséquence, les articles sus-visés restent tels qu'ils ont été votés dans la Constitution promulguée le 18 décembre 1879 et dont le texte est ainsi conçu :

Article 55. Pendant la durée de la session législative

« chaque représentant du peuple reçoit du trésor public
« une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

« Article 66. Chaque sénateur reçoit du trésor public
« une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

« Article 122. Le Président d'Haïti reçoit du trésor
« public, pour tout traitement et frais généralement quel-
« conques, une indemnité annuelle de viugt-cinq mille
« piastres fortes.

« Article 131. Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du trésor
« public, pour tous frais et traitement, une indemnité
« annuelle de six mille piastres fortes. »

Article 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la
diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le
concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-
Prince, le 8 juillet 1835, an 82^e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

B. MAIGNAN.

Le vice-président,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

DÉSINOR St.-LOUIS ALEXANDRE, FAVROL, S. M. PIERRE,
WINDSOR TERLONGE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée
nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et
exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 juillet 1835, an
82^e. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
publique,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé
par intérim du département des Cultes Etrangères,*

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUGHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
par intérim du département de l'Agriculture,*

ICENT MICHEL PIERRE.

— 10 —

No. 18. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc. ,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, 1o. au citoyen Alfred Pervot, condamné à trois mois d'emprisonnement, par jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 24 avril dernier ;

2o. au citoyen Chouloute Saint-Fort, condamné à trois ans d'emprisonnement par le tribunal criminel du ressort de Port-de-Paix, en date du 10 décembre 1884.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné : au Palais national de Port-au-Prince, le 10 juillet 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des
Cultes,*

ICENT MICHEL PIERRE.

N^o 19. — ARRÊTÉ.

SALOMON. *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 23 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, — 1^o au nommé Dorvil Dorcin, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du tribunal criminel du ressort du Cap-Haïtien, en date du 9 juin de cette année; 2^o au soldat Carmé Galje, du 18^e régiment de ligne, cantonné à Jérémie, condamné à cinq ans de réclusion, par jugement du conseil spécial militaire de l'arrondissement de la Grand-Anse, en date du 6 janvier de la présente année.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Guerre.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 28 juillet 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, etc.,
LEON. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,
B. P. OPHÈTE.

N^o 20 — LOI

Portant sanction de l'arrêté du Président d'Haïti en date du 13 Mai 1885.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la demande de sanction présentée par le pouvoir exécutif, vu l'article 70 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Président d'Haïti en date du 16.

mai 1885, autorisant le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce à disposer d'une somme de vingt mille gourdes pour venir en aide aux victimes de l'incendie dont la ville des Cayes a été le théâtre, et pour accorder remise de tous droits de douanes sur les matériaux de construction de droits de patente, d'impôts locatif et foncier jusqu'au 31 mai 1885, est et demeure sanctionné.

Art. 2 La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des finances et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 août 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, DUCASSE.

Les secrétaires, FAVROT, J. OSSON

Le président du Sénat, B. MIGNAN.

Les secrétaires, DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 août 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N^o. 24 — LOI

Portant sanction de l'arrêté du Président d'Haïti en date du 19 Mai 1885.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la demande de sanction présentée par le Pouvoir Exécutif,

Vu l'article 79 de la constitution,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il a été du Président d'Haïti, en date du 19 Mai 1885, portant formation de la caisse de réserve des $\frac{3}{5}$ des droits fixes d'exercitation sur cafés pour garantir l'émission et le retrait des deux millions de gourdes votés en vertu du décret de l'Assemblée nationale en date du 6 Octobre 1884. et et demeure sanctionné.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 Août 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Août 1885 an 8²^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, FAVROL, JH. OSSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 Août 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N^o. 22 — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 30 Septembre 1884;

Et également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 19 Novembre 1861 sur les pensions civiles ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui, sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 4^{or}. Sont approuvées les liquidations des dix pensions civiles ci-après indiquées s'étendant par mois à la somme de deux cent cinquante huit gourdes.

A savoir :

Desarmes Etienne de Fort-Liberté, juge de paix, 43 ans de service.....	g. 12 «
Sydne Ls. Philippe, de Torbeck — suppléant- juge de paix, 30 ans de service.....	« 12 «
Orvil Joachim des Gonaïves, doyen du tribunal civil, 30 ans de service.....	« 20 «
Pélage Claude, de Jacmel, sénateur de la Répu- blique, 30 ans de service.....	« 50 «
Philémon Bastien, de Port-au-Prince, supplé- ant juge de paix, 41 ans de service.....	« 12 «
Morielan Ls. Charles, de Port-au-Prince, juge au tribunal de cassation, 3 ans de service...	« 50 «
Dérissé Chapotin, de Port-au-Prince, juge au tribunal civil, 32 ans de service.....	« 20 «
Jn Baptiste Rivault, de Pelouville, juge de paix, 57 ans de service.....	« 12 «
Joséph Bazile, de Port-Je-Paix, représentant du peuple.....	« 50 «
Renault Lalanne, de Port-Je-Paix, juge au tri- bunal civil, 31 ans de service.....	« 20 «
Total.	g. 258

Art. 2 — Ces pensions seront inscrites au Grand livre des pensions civiles, tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arriérés en être payés, à partir du jour qui

sera l'éternisé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 24 août 1885, au 82e de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N° 23 ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 103 de la Constitution,

Vu les articles 3, 10, 11, 12, 14, 23, 24, 26 et les titres 2 et 5 de la loi du 24 novembre 1861 sur les pensions militaires, remises en vigueur par celle du 24 septembre 1885 ;

Vu les demandes présentées conformément aux dispositions de cette loi à la commission de vérification instituée par le département de la Guerre et de la Marine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont approuvées et admises les liquidations des pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant à la somme de P. 520,24 1/2 par mois, soit par an P. 6,362.94.

1 ^o	Fifi Lundi Hippolyte	50 ans de service	P. 15
2 ^o	R. N. Ehéart.....	50 « «	15
3 ^o	N. G. Casimir.....	40 « «	13.33 1/3
4 ^o	Chimonor Mars.....	40 « «	13.33 1/3
5 ^o	Joseph Apollon.....	40 « «	13.33 1/3
6 ^o	Molière Miché.....	40 « «	13.33 1/3
7 ^o	Eugène Templier...	40 « «	13.33 1/3

8 ^o	Lazare Donain	40	«	«	13.33 1/3
9 ^o	Momma Hyacinthe . .	40	«	«	13.33 1/3
10 ^o	Rossignol Morné . . .	40	«	«	13.33 1/3
11 ^o	Bien aimé Jean-Mary .	30	«	«	7.50
12 ^o	Emile Cameau	30	«	«	7.50
13 ^o	Alexi Aubin	30	«	«	7.50
14 ^o	Pierre Augustin	30	«	«	7.50
15 ^o	Alcéo Bastien	30	«	«	7.50
16 ^o	Cassius Hector	30	«	«	7.50
17 ^o	Mésidor Gervais	30	«	«	7.50
18 ^o	Augustin Eloi	30	«	«	7.50
19 ^o	Selmour Félix Cadet . .	30	«	«	7.50
20 ^o	Sainbert Casimir . . .	30	«	«	7.50
21 ^o	Alexis Aimé	30	«	«	7.50
22 ^o	Placide Désir	30	«	«	7.50
23 ^o	J. B Vignier	30	«	«	7.50
24 ^o	Cinéus Eliassaint . . .	30	«	«	7.50
25 ^o	Séraphin Badère	20	«	«	7.03
26 ^o	Alexandre Pédriel . . .	20	«	«	7.03
27 ^o	Engèle Boom	20	«	«	7.03
28 ^o	Gorges Pierre Paul . . .	20	«	«	7.03
29 ^o	Stanislas Lubin	20	«	«	7.03
30 ^o	Aurubin Pierre	20	«	«	7.03
31 ^o	Dessources Maudin . . .	20	«	«	7.03
32 ^o	Lucius Désir	20	«	«	7.03
33 ^o	Emile Chéry	20	«	«	7.03
34 ^o	Virgie Jean Mary . . .	50	«	«	11.00
35 ^o	Auguste Jean-Baptiste	50	«	«	15.00
36 ^o	Isaac Jacques	50	«	«	11.00
37 ^o	Dossourin Dossous . . .	40	«	«	10.00
38 ^o	Loute Fortuné	40	«	«	10.00
39 ^o	Lubrèus Louis Char-				
	les	50	«	«	5.50
40 ^o	Rénéus Germain	30	«	«	5.50
41 ^o	Charles Blemur	30	«	«	5.50
42 ^o	Jean André Paul	30	«	«	5.50
43 ^o	Napoléon Valembrun	30	«	«	5.50
44 ^o	Amélin Jacotin	30	«	«	5.50

45. Léonidas Audain...	30	«	«	5.50
46. Léonida Duvet...	30	«	«	5.31
47. Alciné éné...	20	«	«	5.31
48. César Cézaire.....	50	«	«	7
49. Fortuné Hilaire...	50	«	«	7
50. Compère Gessé.....	10	«	«	5
51. Jacob Scutt.....	40	«	«	5
52. Romulus Registre...	10	«	«	5
53. Damouré Vilon....	40	«	«	5
54. Présent Pierre Char-				
les	40	«	«	5
55. Bruno Cornaille....	39	«	«	3.50
56. Bienaimé Felix.....	30	«	«	3.50
57. Michel Louis.....	30	«	«	3.50
58. Siffra Figaro.....	30	«	«	3.50
59. Beauvais Calet.....	20	«	«	3.43
60. Jeanty jeune.....	20	«	«	3.43
61. Auguste aîné.....	20	«	«	3.43
62. Laurenceau Antoine.	20	«	«	3.43
63. Alexandre Décaytte.	20	«	«	3.43
64. Triphon Pierre Gra-				
cia	20	«	«	3.43
65. Ernest Tolvy.....	20	«	«	3.43
66. Exantus Fortuné...	50	«	«	5.50
67. Etienne Vincent....	50	«	«	5.50
68. Pierre Vaudreuille..	40	«	«	4.86 2/3
69. Raymon Monrose..	20	«	«	2
70. Bienneville Hippo-				
lyte	20	«	«	2
71. Larochelle Joseph..	20	«	«	2
72. Bellevue Raymond..	20	«	«	2
73. Aurélus Cauvin....	20	«	«	2
74. Jean Isaac.....	20	«	«	2
75. Petit Russe.....	20	«	«	2
76. Morency Lagance...	10	«	«	5.53 1/3
77. Tlasco Mazeau....	20	«	«	1
78. Polynice Paul.....	20	«	«	1
79. Félix Gilles.....	20	«	«	1

80. Jean-Jacques.....	20	“	“	1
81. Sorel aîné.....	40	“	“	1.30
82. Dau Vallières.....	30	“	“	1
83. Bienaimé Jacob.....	20	“	“	0.62 1/2
84. Horace Alexandre...	20	“	“	0.62 1/2
85. Aurélien Héral.....	20	“	“	0.62 1/2
86. Pierre Clau le.....	30	“	“	0.60

Art. 2. Ces pensions inscrites au registre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre le seront également sur le grand livre tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, conformément aux dispositions des articles 26, 2e. alinéa, et 27 de la loi sur les pensions militaires.

Art 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 août 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. l'ROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 24. — LOI

Qui érige en quartier le poste militaire de Cerca-la-Source.

Considérant que le poste militaire de “ Cerca-la-Source, ” distant d'environ vingt-sept lieues de la Commune de Vallière, mérite par son importance et le développe-

ment de sa population, la haute attention des Grands Pouvoirs de l'État ;

Vu l'article 79 de la Constitution

La Chambre des Communes

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er.— Le poste militaire connu sous le nom de Cerca-la-Source, dépendant de la commune de Vallière, est érigé en quartier.

Il y sera établi une justice de paix.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 septembre 1885, an 82^{eme} de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN,

Les secrétaires, DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S.
M. PIERRE,

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires FAVROL, JH. OSSON,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le PRÉSIDENT d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,* FRANÇOIS MANIGAT,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ICENT. MICHEL PIERRE,

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD,

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, B. ST. VICTOR,

No. 25. — LOI

*Érigeant le poste militaire de « Ville-Bonheur »
en quartier.*

Vu l'article 79 de la Constitution,
Considérant que le poste militaire de « Ville-Bonheur »
a pris depuis quelque temps une extension considérable
qui nécessite qu'il y soit pourvu à une organisation
supérieure ;

Considérant que l'accroissement de la population de
ce poste et la distance qui le sépare du bourg « Mirebalais »
exigent qu'il y soit établi une justice de paix ;

La Chambre des communes,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art 1er. Le poste militaire de « Ville-Bonheur », dé-
pendant de la commune du Mirebalais, est érigé en
quartier.

Art. 2. Il y sera établi une justice de paix ;

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des
Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3
septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S.-M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-
Prince, le 4 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, FAVROL, JH. OSSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture
B. ST.-VICTOR.

No. 26. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu : 1o. la loi du 22 août 1872, promulguée le 24 du même mois, établissant la surtaxe de 20 o/o à l'exportation ; 2o. celle du 20 novembre 1873, promulguée le 24, maintenant cette surtaxe ; 3o. celle du 17 novembre, promulguée le 20, portant création de la Caisse d'amortissement ; 4o. celle du 26 août 1877, promulguée le 31, additionnelle à la précédente ; 5o. le décret de l'Assemblée nationale du 9 septembre 1885, relatif au nouveau règlement de l'Emprunt de 1875 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil de Secréétaires d'Etat,

A proposé,

Ei le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Sur le produit de la surtaxe de 20 o/o à l'exportation qui continuera à être prélevée, conformément aux lois en vigueur, il sera retiré chaque année, à partir du 1er. janvier 1886, et pour privilège spécial, le montant nécessaire pour constituer la somme de francs 1,562,824-80 c. devant servir à payer l'annuité décrétée par l'Assemblée nationale, et affectée aux intérêts et à l'amortissement des nouvelles « obligations réunies » de l'Emprunt de 1875.

Article 2. Cette surtaxe formera, tant à la Secrétairerie d'Etat des Finances qu'à la Banque Nationale au Port-au-Prince, l'objet d'une comptabilité spéciale, et la Banque continuera à l'encaisser, conformément aux lois et aux dispositions administratives, pour acheminer à Paris, à l'établissement de crédit et signé par le Gouvernement, la partie de cette surtaxe, destinée à couvrir le montant de l'annuité ci-dessus fixée.

Article 3. Il est formellement interdit, sous toutes les peines édictées par les lois, de détourner cette partie de la surtaxe de sa destination, et les intéressés pourront, s'ils le jugent nécessaire, former un syndicat, chargé d'en surveiller l'encaissement à la Banque Nationale, à Port-au-Prince, et l'expédition, à Paris, prévue à l'article précédent.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires, JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le
9 septembre 1835, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

No. 27 — DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que l'honneur et la consolidation du crédit du pays commandent de reprendre le service de l'emprunt de 1875 dans des conditions qui assurent désormais à ses obligations des paiements réguliers, à échéances fixes et déterminées;

Qu'il importe, par conséquent d'affecter à ce service des ressources budgétaires, réelles, certaines et disponibles;

Vu l'article 69 de la Constitution, et le décret de l'Assemblée nationale du 1er avril 1880,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale a rendu le décret suivant :

Article 1er, Le traité conclu à Paris entre le "Crédit Industriel et Commercial" agissant au nom et pour compte du Gouvernement de la République et le comité des porteurs de titres de l'Emprunt 1875 est et demeure pleinement sanctionné dans ses dispositions qui suivent et qui serviront désormais de bases au règlement du dit emprunt.

Art. 2. Contre chacun des 72.353 titres de 500 francs de cet emprunt, auxquels seront ajoutés un des 72.353 bons de coupons de 100 francs, 7 coupons arriérés tant des titres que des bons de coupons, ensemble 105 francs, le tout formant une valeur totale de 705 francs, il sera remis au porteur une « obligation réunie » de 300 francs.

Art. 3. Ces nouvelles "obligations réunies" rapporteront des intérêts nets de 5 o/o par an qui seront payés, à Paris, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, par l'établissement de crédit qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement.

Art. 4. Il sera de plus annuellement, chaque année, par voie de tirage, au sort, une quantité d'obligations représentant 1 o/o du chiffre de la dette réduite, et, à chaque tirage, cet amortissement augmentera d'un nombre d'obligations formant le montant des intérêts diminués.

Art. 5. Pour l'exécution des articles 3 et 4, une annuité fixe de fr. 1,562,821,80 ou de g. 203,029,65 sera inscrite au budget du département des Finances.

Art. 6. Le paiement du premier coupon d'intérêts, à échoir au 31 décembre, se fera par anticipation le 1er septembre prochain, et le tirage des obligations à amortir aura lieu avant la fin de décembre 1886 — pour être payées avec le coupon semestriel du 31 du même mois.

Art. 7. Le libellé des obligations réunies portera annulation de tous les titres antérieurement émis, obli-

gations de 500 francs, bons de coupons de 100 francs, coupons des obligations et des bons de coupons.

Art. 8. Ils porteront au verso le tableau d'amortissement de la dette, et il sera annexé le nombre de coupons semestriels à payer, jusqu'à son extinction totale.

Art. 9. Ils seront signés de trois commissaires nommés par le Gouvernement, et l'échange à faire devra s'opérer au plus tard dans le courant de l'année 1886.

Sera détaché, avant cet échange, le premier coupon de décembre 1885, à payer par anticipation, et il sera procédé à son égard comme c'est prévu à l'article suivant.

Art. 10. Les titres retirés de la circulation seront vérifiés et détruits par les soins des commissaires ci-dessus nommés, et il en sera dressé procès-verbal en triple qui sera déposé, un à la Légation haïtienne à Paris, un à l'établissement de crédit chargé du règlement en cours, et l'autre expédié à la Secrétairerie d'Etat des Finances, au Port-au-Prince.

Ce procès-verbal sera inséré au MONITEUR et dans trois grands journaux de Paris.

Art. 11. Seront aussi détruits, par les soins des mêmes commissaires, les titres non émis à l'époque de l'emprunt, ainsi que tous ceux retirés depuis de la circulation, par voie de tirage au sort.

Les mêmes formalités prévues à l'article précédent seront observées à leur égard.

Art. 12. Des arrêtés résidentiels et des règlements d'administration publique feront connaître les commissaires-signataires, le libellé, le mode de l'échange et du tirage des titres et détermineront en général tous les détails de l'exécution du présent décret.

Art. 13. A l'ouverture de chaque session législative ordinaire, il sera spécialement rendu compte à l'Assemblée nationale des opérations effectuées en vertu de ce décret, et le Secrétaire d'Etat des Finances demandera décharge aux Chambres, à la plus prochaine session, des sommes qu'il aura dépensées pour son exécution.

Art. 14. Il sera facultatif aux parties intéressées, après s'être préalablement entendues avec le Gouvernement, d'adopter, pour effectuer le règlement de cette dette, toutes autres formes que celles prévues par les articles 2, 3 et 4, pourvu que ces formes conduisent aux mêmes chiffres, et ne contreviennent à cet égard aux dispositions de ces articles.

Art. 15. Le présent décret abroge tous décrets, lois, et toutes dispositions de décrets, lois ou arrêtés qui lui sont contraires, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

B. MAIGNAN.

Le vice-président,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE; S. M. PIERRE, JH. OSSON,
POISSON.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le PRÉIDENT :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 28 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 108 de la Constitution, et la loi du 7 octobre 1884 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Sur demande de l'agent étranger, préposé à cet effet les bons de dédommagement dont il est parlé à l'article 2 de la loi du 7 octobre 1884, seront délivrés par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures aux ayants droit qui lui en fourniront reçus en bonne et due forme.

Art. 2. Ces bons, dont un spécimen est annexé au présent arrêté, seront détachés d'un cahier à souches, signés du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du président de la Chambre des Comptes, de l'administrateur principal des Finances du Port-au Prince et porteront pour contrôle le visa du chef de division au département des Finances.

Art. 3. La souche déposée à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, avec la signature de l'ayant-droit, contiendra, ainsi que le corps de l'effet, en lettres et en chiffres, la somme à payer, le numéro du bon, celui du coupon, la date de son échéance, et à l'ordre de qui il a été délivré.

Art. 4. Le tableau de la délivrance de ces bons sera inséré au *Moniteur*.

Art. 5. Au trente septembre de chacune des années 1886, 1887, 1888 1889 et 1890, chacune des cinq séries de ces bons sera vérifiée et payée, frappée d'un timbre d'annulation, et aussitôt que la correspondance avec les agents étrangers aura établi l'exactitude et l'intégralité du paiement, elle sera livrée aux flammes par une commission qui sera nommée à cet effet.

Art. 6. Le présent a été ser. imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et de celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 septembre 1885, en 52e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

B. ST.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

SOUCHE

BON DE DÉDOMMAGEMENT

Somme G.....	G.....
Numéro du bon.....	
Numéro du coupon.....	
Date d'échéance.....	
Ordre.....	
Signature au porteur.....	

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BON DE DÉDOMMAGEMENT

Pour G.



Número



Art..... de l'année 18....., le Gouvernement de la République d'Haïti paiera, en conformité de la Loi du 7 octobre 1884, a l'ordre de..... la somme de G.....montant ducoupon qui.....a été alloué par la commission mixte instituée pour la fixation des chiffres de dédommagement à accorder aux étrangers, victimes des événements du Port-au-Prince du 22 et du 23 septembre de l'année 1883.

POUR CONTRÔLE:
Le Chef de Division
au Département des
Finances,

*Le président de la Chambre des comptes, Le Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures,*

Port-au-Prince, le 1^{er} novembre 1884.

L'administrateur principal des finances.

No. 29. — DÉCRET.

— —

LE SÉNAT,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de résoudre des questions importantes, soumises aux délibérations du Corps Législatif, notamment celle ayant trait au vote du budget,

Vu l'article 71 de la Constitution,

A PROPOS,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant:

Art. 1^{er} La quatrième session de la 17^{me} Législature, ouverte le 2 juillet, est prolongée d'un mois.

Art. 2. Le présent décret sera publié, exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1885, an 82^{me} de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSIGNOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, JH. OSSON, POISSON.

— — —

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.

FRANÇOIS MANIGAT.

Nº 30. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Considérant qu'en présence de l'extension progressive des rapports de la République avec les Etats étrangers, il importe que des règlements sur le service et la surveillance de nos rades, ports et wharfs, ainsi que sur l'éclairage des navires soient établis, afin d'éviter tout conflit et assurer l'ordre dans les dits ports et wharfs;

Et vu l'article 108 de la Constitution et la loi du 9 octobre 1884;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. Les règlements ci-après, sur le service et la surveillance des rades, ports et wharfs de la République, ainsi que ceux sur l'éclairage des navires seront mis en vigueur dès la promulgation du présent arrêté.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc, chargé par intérim
du portefeuille de la Guerre et de la Marine,*

FRANÇOIS MANIGAT.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE MARITIME.

TITRE 1er.

De la police des rades, ports et wharfs.

MOUVEMENTS ET STATIONNEMENTS.

Art. 1er. Tout navire, étranger ou haïtien, à voiles ou à vapeur, qui navigue sur la mer territoriale, qui rentre sur une rade ou dans un port de la République, est soumis aux règlements généraux et locaux de police de santé, et à l'autorité maritime.

Art. 2. Tout navire qui arrive sur une rade, qui entre dans un port d'Haïti ou qui en sort, arbore le pavillon de sa nation. — Il doit avoir un pilote pour mouiller sur rade ou entrer dans le port.

Art. 3. Si un capitaine refuse de prendre le pilote, il est tenu de le payer comme s'il s'en était servi. — Dans ce cas, le capitaine demeure responsable des événements.

Art. 4. Le capitaine est tenu, aussitôt l'arrivée du pilote à bord, de lui déclarer le tirant d'eau du navire, sous peine de répondre des événements, s'il a été plus de dix pouces.

Art. 5. La présence du pilote à bord ne couvre ni le capitaine, ni l'armateur, de la responsabilité des dommages qui peuvent être causés par le navire au moment où il est dirigé par le pilote.

Le pilote, dès son arrivée à bord, remet au capitaine le livret renfermant les présents règlements, ainsi que ceux de police sanitaire, lorsque ce navire entre pour la première fois dans les eaux d'Haïti.

Art. 6. Aucune communication ne pourra être établie avant que l'autorité sanitaire se soit prononcée.

Les droits de pilotage, ainsi que tous autres droits, seront payés en conformité des tarifs établis par les lois en vigueur.

Art. 7. Aussitôt que le navire aura été admis à la libre pratique par l'autorité sanitaire, le capitaine devra remettre, au bureau des mouvemens du port, une déclaration écrite indiquant : le nom du navire, celui du capitaine, celui du consignataire, le tonnage du navire, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, le nombre d'hommes de son équipage, celui des passagers et leurs noms. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Art. 8. Les dispositions du titre II de la loi du 10 Août 1843, ainsi que celles des titres III et IV de la loi organique du 13 juillet 1858, modifiée par les lois des 20 juillet 1859, 16 juin et 1^{er} juillet 1871, portant sur la navigation des navires de commerce et sur l'administration des douanes de la République d'Haïti, seront strictement observées.

Art. 9. Tout capitaine qui aurait à son bord des munitions, de la poudre ou matières fulminantes, doit en faire la déclaration, aussitôt son arrivée, au commandant du port.

Art. 10. Aucun navire ne peut rentrer dans le port ni accoster les wharfs ou quais, s'il a à son bord, de la poudre, des armes à feu, des projectiles chargés, des torpilles, etc., e c., de la dynamite ou autres matières explosibles.

Il est défendu d'allumer du feu sur les wharfs et quais, d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux ou lanternes.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole ou autres analogues, pour le service du bord et des wharfs, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit à tout navire dans les ports, lorsqu'il est amarré le long des wharfs ou quais.

Art. 11. Le capitaine ou le patron d'un navire ne peut se refuser, lorsque l'ordre en est donné par le commandant

du port, à recevoir une amarre, ou à larguer ses propres amarres, dans le but de faciliter les mouvements d'entrée ou de sortie du port, ou le long des wharfs, de tous autres navires.

Il est tenu de se conformer aux ordres du commandant du port en tout et pour tout ce qui concerne l'ordre, la police et le stationnement dans le port ou le long du wharf.

Art. 12. Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest, sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance au commandant du port.

Art. 13. Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron, de faire charger du lest à son bord, même celui qui provient de son propre navire, et qu'il a débarqué provisoirement pendant le chargement, avant que le commandant du port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptées de cette disposition les barres de fer et les grosses pierres servant de lest fixe sur certains navires.

Art. 14. Les capitaines ne peuvent prendre le lest où ils le jugent convenable; ils doivent se conformer aux ordres du commandant du port et, lorsqu'il embarquent leur lest ou qu'ils le débarquent, ils devront étendre un prélat amarré sur la lisse du bord ainsi qu'au chaland lesteur ou au wharf, pour empêcher le lest de tomber à l'eau, sous peine d'amende prononcée par le juge de paix, sur procès-verbal dressé par le commandant ou les officiers de port, contre le capitaine du navire et les propriétaires du chaland lesteur.

Il est défendu de travailler au l stage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale du commandant ou des officiers du port.

Art. 15. Il est expressément défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des rades et ports, — d'y verser des liquides insalubres, de déposer sur les wharfs des quais des marchandises ou objets quelconques, ne provenant par du déchargement des navires, ou non destinés à être embarqués, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais

du contrevenant, d'après l'ordre du commandant ou des officiers du port, sans préjudice des amendes qui pourraient être imposées par suite de ces contraventions, d'étendre des filets de veille ou d'clonger des amarres sur les bouées, corps-morts etc. sans l'autorisation du commandant ou des officiers du port.

De faire aucun ouvrage de charpente, menuiserie ou autres, sur les wharfs ou aux abords des wharfs, sans une demande écrite au commandant du port par laquelle le capitaine ou les personnes responsables s'engagent à remettre, à leurs frais, les œuvres ou les choses telles qu'elles étaient.

Art. 16. Il est défendu de charger, décharger ou transborder des briques, des sables, roches, gravois, de la houille, sans prendre la mesure de précaution mentionnée dans le premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus, pour empêcher que ces mêmes matériaux ne tombent à la mer et ne viennent à s'encombrer ou s'amonceler près des wharfs, dans les passes donnant accès aux ports, dans les ports ou sur les rades.

Art 17. Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur les wharfs ou quais; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement. Il y est pourvu d'urgence, à ses frais, par le commandant du port.

Art. 18. Les dégradations faites aux wharfs, aux défenses des wharfs, aux bouées, aux corps-morts, aux pontons etc, dans les accostages, ou par suite de fausses manœuvres, seront réparées aux frais du navire, ou aux frais des personnes qui les auront occasionnées, selon le cas, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Les cas de force majeure exceptés.

Art. 19. Nul navire ne pourra obtenir l'autorisation de sortie (ou carte de sortie) que lui délivre le commandant du port, sans qu'au préalable, le capitaine ou le consignataire ou le propriétaire du navire se soit

conformé et ait rempli les termes de l'article 28 visé plus loin, (Titre III).

TITRE II.

Des commandants et officiers de port, leurs fonctions, leurs devoirs.

Art. 20. Les commandants et les officiers de port sont chargés de veiller à la sûreté des rades, ports et wharfs ou quais. Ils sont tenus d'y faire entretenir l'ordre et la propreté; ils surveillent la pose des chaînes d'amarrages, des ancres, bouées, des tonnes et balises.

Ils exercent la surveillance du littoral, des côtes maritimes et des rives situées dans la zone de leurs attributions. Ils surveillent également l'éclairage des phares et des fanaux, les signaux et vigies, servant à la direction des navires qui se trouvent dans les eaux ou sur les côtes d'Haïti.

Art. 21. Ils assurent l'ordre à l'entrée et à la sortie des navires, sur rades, dans les ports, le long des wharfs et quais; ils y exercent la police générale, ils exécutent les mesures sanitaires qui sont prescrites. — Ils surveillent, s'il y a lieu, les mouvements des divers passagers embarqués sur les navires de commerce quelconques, tout le temps que lesdits navires se trouvent dans la mer territoriale.

Art. 22. Le commandant et les officiers de port sont chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage, ainsi que de celle des chalands, canots ou embarcations quelconques. Ils reçoivent les rapports que les pilotes sont tenus de leur faire dès l'arrivée des navires sur rade et dans les ports.

Ils veillent attentivement à ce que personne, autre que le pilote, ne monte à bord jusqu'à ce que le médecin du port et les autorités sanitaires aient autorisé la libre pratique du navire.

Ils enregistrent toutes les déclarations, remises par les capitaines et autres personnes, dans l'ordre de leur présentation, en leur donnant un numéro d'ordre.

Art. 23. Le commandant et les officiers de port désignent la place que les navires doivent occuper au mouillage, sur les rades, dans les ports, le long des wharfs et quais, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent les mouvements du port.

Art. 24. Ils surveillent le lestage et le délestage des navires, ils prescrivent toutes les mesures d'ordre, les précautions à prendre pour éviter les abordages.—Le commandant du port donne les premiers ordres. Il dirige les secours et prend les mesures nécessaires en cas de mauvais temps ou d'incendie à bord, ainsi que dans le cas où il y aurait danger ou péril imminent pour un navire en rade ou dans le port.

Art. 25. Les commandants de port et les officiers de port dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se rendront coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils reçoivent les plaintes des capitaines, maîtres ou patrons, ainsi que celles ayant trait à la police sanitaire et les transmettent, selon le cas, à l'autorité compétente.

Dans le cas d'injures ou de menaces qui leur seraient faites dans l'exercice de leurs fonctions, ou à propos de leurs fonctions, ils dressent procès-verbal et le transmettent soit au juge de paix, soit au commandant de la commune.

TITRE. III.

Dispositions générales.

Art. 26. Les contraventions au présent règlement et tous délits concernant la police des rades, ports, quais et wharfs de la République, sont constatés par des procès-verbaux que dressent les commandants et officiers de port.

Chaque procès-verbal devra être transmis au juge de paix, qui en poursuivra la répression.

Les procès-verbaux dressés par les commandants et officiers de port font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. A défaut du capitaine, maître ou patron, les consignataires ou propriétaires des navires, sont et de-

meurent civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 28. Lorsqu'en exécution du présent règlement il a été fait d'office des frais à la charge du capitaine, du consignataire ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, consignataire ou propriétaire, le navire ne pourra laisser le port avant qu'au préalable le capitaine n'ait fourni bonne et valable caution répondant des frais ou de l'amende.

La carte de sortie ne pourra être délivrée par le commandant du port, avant qu'au préalable le capitaine se soit conformé au paragraphe précédent.

TITRE IV.

De la collision et de l'abordage

Art. 29. Dans les cas de collision ou d'abordage, qui auront amené la perte de navires ou d'embarcations, ou occasionné des avaries entre des navires quelconques, étrangers ou nationaux, soit sur la mer territoriale, ou sur la rade, dans les ports, le long des rives, quais ou wharfs de la République, l'action qui en résultera devra être portée devant le tribunal de commerce le plus voisin du lieu où l'accident se sera passé.

Art. 30. Si l'événement a eu lieu en pleine mer, l'action sera portée devant le tribunal de commerce le plus proche du lieu touché, ou qu'aura pu toucher le capitaine ou les intéressés du navire abordé.

Art. 31. Toute déclaration des événements ou des faits qui auront amené la collision ou donné lieu à l'abordage, ainsi que toute action en indemnité pour dommages, et toute demande en justice devront être faites par le ministère d'un officier dans les vingt-quatre heures au plus, qui suivront l'arrivée du capitaine ou des intéressés du navire abordé au port le plus proche de l'accident.

Art. 32. S'il ne se trouvait pas de tribunal compétent au lieu touché, ou qui aurait servi de refuge au capitaine ou aux intéressés du navire abordé, la déclaration en

serait faite soit au juge de paix, soit au notaire du lieu et une expédition en sera réclamée pour valoir ce que de droit, jusqu'à l'arrivée du navire ou des ayants droit du siège du tribunal compétent.

TITRE V.

De l'éclairage des navires pendant la nuit.

Art. 33. Tous les navires, étrangers ou haïtiens, sont assujettis aux dispositions suivantes, en prévision des collisions et abordages.

Art. 34. Tout navire à vapeur marchant à l'aide de ses voiles seulement, doit être considéré comme navire à voiles pour son éclairage.

Art. 35. Tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Art. 36. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 37. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(A) *En tête du mât* à l'avant, appelé mât de misaine *un feu blanc* fournissant un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc de 25° d'amplitude horizontale (ou 20 quarts de compas,) qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 4 ou 5 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(B) *A tribord*, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de 15° $50'$ d'amplitude horizontale (ou 10 quarts de compas) qui est compris entre l'avant du navire et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle, qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(C.) *A babord*, un feu rouge, construit de façon à projeter une lumière uniforme, et non interrompue, sur un arc

de $112^{\circ} 30'$ d'amplitude horizontale (ou 10 quarts de compas) qui est compris entre l'avant du navire et 2 quarts sur l'arrière du travers à babord, et d'une portée telle, qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par un nuit sombre, mais sans brume.

(D.) Ces feux de côté sont pourvus, en ledans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à $0,^m 90$ en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant et le feu rouge de tribord avant.

Art. 38. Les navires à vapeur, quand ils remorquent un navire, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur; ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât, que portent les navires à vapeur ordinaires.

Art. 39. Les navires à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les navires à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

Art. 40. Lorsque les navires à voiles sont d'assez faibles tonnages et dimensions pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés l'un en manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés à tout navire dont instantanément on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir un abordage.

Ces sortes de fanaux portatifs, pendant cette exhibition sont tenus autant en vue que possible et présentés de telle sorte, que le feu vert ne puisse être aperçu de babord avant le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Art. 41. Les navires, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un port, dans un chenal ou sur un passage fréquenté par des bâtiments, portent depuis le

coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur de 4 à 6 mètres et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon, à la distance d'au moins un mille.

Art. 42. Les bateaux pilotes à voiles, et les embarcations de divers points avoisinant les ports de la République ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires; mais ils sont tenus d'avoir, en tête de mât, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon et, de plus, montrer un feu de quart d'heure en quart d'heure, quand ils naviguent pour rechercher des bâtiments à conduire.

Art. 43. Les bateaux non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires, mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal blanc, sur l'un des ses côtés, d'une coulisserie verte, et sur l'autre d'une coulisserie rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire, ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de babord et le feu rouge de tribord.

Art. 44. Tous les navires, étrangers ou nationaux — lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de la République, — devront se conformer strictement aux articles qui précèdent et, de plus, observer les dispositions suivantes, ayant pour but de préciser l'usage des feux.

(Voir la planche)

Première position.

« Le vapeur A. ne voit que le feu rouge du vapeur B. quelle que soit celle des trois directions du plan que B. suit, attendu que le feu vert de ce dernier reste toujours masqué. A. est donc bien sûr que B. lui présente le côté de babord, et qu'il gouverne de manière à lui couper la route de tribord à babord : A. peut donc en toute confiance, s'il fait assez noir pour qu'il redoute un abordage, venir sur tribord; il ne court aucun risque de rencontrer B. D'un autre côté, E. dans ses trois po-

sitions, voit le feu rouge, le feu vert et le feu de tête de A ; il les voit sous forme de triangle et sait par là que A court droit sur lui, par son travers de babord ; B. manœuvre en conséquence.

Deuxième position.

« Le navire A ne voit que le feu vert de B, ce qui lui
« indique clairement que B lui coupe la route de babord
« à tribord.

« B voit, au contraire, les trois feux de A et en conclut
« qu'un vapeur court droit sur lui.

Troisième position.

« A et B voient respectivement leurs feux rouges. Les
« feux verts sont masqués par les écrans. Il est évident
« que les deux navires passeront à babord l'un et l'autre,

Quatrième position.

« A et B voient respectivement leurs feux verts. Les
« feux rouges sont masqués par les écrans. Les deux
« navires passeront à tribord l'un et l'autre.

Cinquième position.

« Les deux navires A et B, apercevant l'un et l'autre
« leurs feux colorés, savent qu'ils marchent directe-
« ment l'un et l'autre. Dans cette circonstance ils porte-
« ront tous les deux la barre à l'arrière.

Sixième position.

« Ce cas demande de l'attention : le feu rouge qui est
« aperçu par A et le feu vert par B, amènent aux navires
« qu'ils s'approchent obliquement l'un de l'autre.

« A viendra sur tribord, conformément à la règle posée
« pour le cas précédent.

• *NOTA.* - Les marins anglais manœuvrent d'une
« autre façon. Le navire A aperçoit le feu rouge du navire
« B, vient sur tribord et le vapeur B, sans changer sa
« route, passe devant A qui seul a manœuvré pour éviter
« l'abordage. Le seul moyen d'obvier au danger réel que

« présente cette manœuvre, assez généralement exécuté
« cependant, sera le suivant : A après être venu sur
« tribord, doit stopper et ne se mettre en route que lors-
« que B l'aura complètement dépassé de l'avant.

“ Si le navire A ne se conformait pas à cette dernière
« prescription, il serait responsable des avaries résultant
« d'un abordage. ”

Art. 45. Tout navire quelconque, étranger ou haïtien, qui ne se sera pas conformé à ces dispositions et qui aura été abordé, pendant la nuit, par un navire porteur des feux réglementaires, est seul passible des conséquences de l'abordage arrivé ainsi par sa faute.

Art. 46. Les bateaux pêcheurs ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus, relatives aux feux des navires et à leur éclairage pendant la nuit.

TITRE VI.

De l'éclairage des ports.

Art. 47. Dans chacun des ports de la République, il sera établi un feu, dit : *Feu de Port*, pour en faciliter l'accès et la surveillance pendant la nuit.

Ce feu sera hissé à une hauteur de 5 à 6 mètres, au moins, au-dessus de l'horizon.

Il sera allumé par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil. Il projettera, dans le port, ou sur la rade, une lumière *rouge*, uniforme et non interrompue dans tout le parcours d'un arc de 25° l'amplitude horizontale et d'une portée telle, qu'il puisse être visible, à 4 ou 5 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

Art. 48. Le commandant et les officiers du port seront spécialement chargés de surveiller l'éclairage et le bon entretien de ce feu, placé sous leur responsabilité.

TITRE VII.

Des signaux en temps de brume.

Art. 49. Par les temps de *brume*, de jour comme de nuit, les navires en marche, au large, sur les eaux terri-

toriales, dans les rades et ports de la République, feront entendre les signaux suivants, de cinq minutes en cinq minutes ou plus souvent :

« 1^o Les navires à vapeur, en marche sous vapeur, en temps de brume, (devant n'avoir qu'une vitesse modérée) feront entendre le son du sifflet à vapeur par intervalles très-rapprochés.

« 2^o Les navires à voiles en marche feront entendre le son d'un *cornet nauïque*.

« 8^o L'un et l'autre, lorsqu'ils sont au mouillage ou amarrés sur un corps-mort, le son de la grande cloche du bord.

TITRE VIII.

Manœuvres des navires à voiles pour éviter l'abordage.

Art. 50. Les navires à voiles en marche dans les eaux territoriales, sur les rades, dans les passes donnant accès à un port et dans les ports de la République, devront observer l'exécution des manœuvres suivantes aux fins d'éviter et de parer l'abordage.

Premier cas.

“ Si deux navires à voiles, dans leur marche, courent l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à babord l'un et l'autre.”

Deuxième cas.

“ Lorsque deux navires à voiles font les routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui court babord amures, manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord ; toutefois, dans le cas où le navire qui a les amures à babord est au plus près, tandis que l'autre a du large, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le navire qui est au plus près.”

“ Mais si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière.

ou qui a croisé l'autre sous le vent, manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier. ”

Troisième cas.

“ Quand deux navires, l'un à la voile, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voile. Il est d'usage et naturel que le navire sous vapeur, en présence d'un navire à la voile, soit le premier à manœuvrer pour lui donner la route libre. ”

Quatrième cas.

Tout navire, qui par sa vitesse en dépasse un autre, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de celui-ci et doit, au contraire, la lui favoriser.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 51. Tout navire, sous vapeur, qui en approche un autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse, ou stopper ou battre machine en arrière, s'il est nécessaire.

Art. 52. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux navires doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant :

Art. 53. Les capitaines, maîtres et patrons des navires, doivent scrupuleusement tenir compte des dangers si fréquents de la navigation actuelle; aussi devront-ils avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer, dans la responsabilité qu'ils ont de leur navire et de sa direction, à un danger imminent.

Art. 54. Rien dans les règles qui précèdent ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, des conséquences d'une omission de porter les feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin d'une négligence

quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de situation.



N^o 31. — LOI

SALOMON, *Président d'Ha ti*.

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs de l'Etat d'encourager le progrès et la civilisation, sur tous les points de la République;

Considérant que, par sa situation géographique, son commerce florissant et l'accroissement de sa population, le quartier de l'Anse-à-Foleur, situé à cinq lieues de la commune du Borgne, mérite l'attention et la sollicitude du Gouvernement;

Considérant que ce quartier est placé à un quart de lieue environ, de la *Rivière-Salée*, qui est la limite des départements du Nord et du Nord-Ouest; et qu'il y a lieu de l'ériger en commune.

La Chambre des Représentants,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A Proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante:

Article 1^{er}. Le quartier de l'Anse-à-Foleur est érigé en commune de cinquième classe et relève directement de l'Arrondissement du Borgne et du département du Nord, dans toutes les parties de son administration.

Article 2. Les limites de cette nouvelle commune seront ultérieurement fixées par un Arrêté du Président d'Ha ti.

Article 3. La présente loi, qui sera publiée dans toute l'étendue de la République, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-

Prince, le 14 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE,

—

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

FRANÇOIS MANIGAT.

N° 32. — LOI

Portant intérêt de 6 0/0 l'an sur les dédomnagements, payables en 6 ans, accordés aux étrangers, pour les pertes éprouvées au Port-au-Prince en septembre 1883.

SALOMON, Président d'Haïti.

Considérant qu'il est d'une toute justice et de toute équité de servir les intérêts d'une dette dont les échéances ont été échelonnées;

Vu la loi du 7 octobre 1884 qui règle le mode de paiement des dédommagements convenus par les commissions mixtes, à l'occasion des événements du 22 et du 23 septembre 1883;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a renvoyé la loi suivante :

Article 1er. Un intérêt de 6 0/0 l'an, à dater du jour de l'acceptation des chiffres par les commissions mixtes, sera servi aux porteurs des bons de dédommagements émis ou à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 7 octobre 1884

Article 2. Cet intérêt sera couvert par les Vies et Moyens prévus à l'article 5 de la dite loi, et payé, comme le capital de la dette, en espèces fortes nationales.

Article 3. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera imprimée et publiée dans toute l'étendue de la République

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR St-Ls. ALEXANDRE, S. M. FIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1885,
an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUGHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

B. ST.-VICTOR.

N^o 33. — LOI

*Qui ajoin' au département du Commerce une section
chargée du contrôle et de l'analyse des pièces provenant
des douanes de la République, tant à l'importation
qu'à l'exportation.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la
Constitution ;

Considérant qu'il est évident que l'examen et l'analyse
des pièces documentaires des douanes de la République
constituent un moyen de contrôle dont la spécialité
implique l'adjonction au département du Commerce d'une
section régulièrement investie de cette attribution ;

Considérant que les résultats obtenus recommandent ce
contrôle, qui s'exercera d'une façon plus efficace encore
lorsqu'il sera consacré par une loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. Est et demeure formée, à partir du 1er. octobre prochain, une section adjointe au département du Commerce sous la désignation de *section du contrôle de pièces documentaires des douanes de la République.*

Article 2. Le personnel de cette section est fixé comme suit:

1 chef de section aux appointements de P.	400
2 employés supérieurs à P. 80 chacun	160
2 employés principaux à P. 70 chacun	140

P. 400

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires, JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, B. MAIGNAN.

*Les secrétaires, DESINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,
S. M. PIÈRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1885,
au 32e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N° 34. — LOI

Qui supprime l'administration centrale des domaines.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que la loi du 5 octobre 1880, créant de nouveau un administrateur général des domaines nationaux et des agents domaniaux d'arrondissements, n'a pas pleinement justifié le but pour lequel ces charges ont été rétablies;

Considérant que l'expérience a démontré, au contraire, qu'il y a lieu d'y porter des modifications dans l'intérêt de l'Etat et dans celui des particuliers;

Considérant, enfin, que cette branche importante du service public, pour être l'objet d'un contrôle efficace et salubre et procurer ainsi au fisc les avantages qu'il est en droit d'en tirer, doit être, une fois pour toutes, annexée au département de l'Intérieur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de ce département,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. — La charge d'administrateur général des domaines nationaux et celle d'agent domanial sont et demeurent supprimées.

Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, le personnel de l'administration centrale des domaines fera partie du personnel du ministère de l'Intérieur, et les

agents domaniaux dont les fonctions auront cessé seront tenus de rendre compte de leur gestion.

Art. 3. — L'exécution des dispositions de la loi du 1er août 1877 sur la vente, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'État, actuellement en vigueur, dévolue autrefois aux conseils d'arrondissement et en dernier lieu à l'administrateur et aux agents domaniaux, est confiée aux administrateurs des finances et aux préposés d'administration.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINER ST.-LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE,

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

N° 35. — LOI

Sur le taux de l'intérêt légal de l'argent.

La Chambre des Communes,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 1675 du code civil;

Considérant qu'une loi sur le taux de l'intérêt légal de l'argent manque dans notre législation et qu'il importe, en raison du principe écrit en l'article sus-visé du code civil, de combler cette lacune;

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. L'intérêt légal sera, tant en matière civile qu'en matière de commerce, de six pour cent (6 o/o) par an.

Article 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des communes, ce jour, 9 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

D. ST.-LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps

législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er}. Octobre 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat par intérim au département de la Justice,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 36 — LOI

Accordant un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour dépenses imprévues des Exercices 1883-1884 et 1884-1885.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il y a lieu de régulariser, par la sanction législative, 1^o les dépenses pour indemnités accordées à divers, à la suite des événements du Port-au-Prince, de septembre 1883 et de août 1879, aux Gonaïves, sur réclamations présentées par les Représentants des puissances Etrangères, vérifiées par le Gouvernement et reconnues justes et équitables; 2^o celles nécessitées par l'arbitrage aux Etats-Unis d'Amérique des affaires Pelletier et Lazare; etc;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Sur l'exercice 1883-1884 et sur celui en cours, 1884-1885, il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de G. 52,400,

pour faire face aux dépenses ci-dessus mentionnées, conformément aux états annexés à la présente loi;

Savoir : Exercice 1883-1884 P. 15, 400.

Exercice 1884-1885 « 3, 000.

Cette somme figurera au chapitre 2. — section 1^{ère} — du budget des Relations Extérieures.

Art. 2. Publicité sera incessamment donnée de la correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement et les Représentants des puissances Etrangères.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée et publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, J. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 2 octobre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

B. St. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

C. FOUCHARD.

EXERCICE 1883-1884.

Dépenses supplémentaires.

EXERCICE. — C. FOUCHARD.

1883. Décembre 11. — Au capitaine Pötter, indemnité pour son emprisonnement. 5.000.

13. — Indemnité à Monsieur Van Bokkelen sur réclamation de Monsieur Langston, affaire 1879. 1.400.

Exercice B. ST. VICTOR.

1884. Avril 1er. — A Monsieur Preston, pour frais divers aux Etats-Unis, à propos du procès du *Tropia* par le marquis de Chambrun 1.000.

Mai 6. — A Monsieur Freusbeag, Consul de l'Empire d'Allemagne, pour indemnité, faveur E. Streitberg, affaire 22 et 23 septembre 1883. 1.000.

Juin 20. — Paiement, traites tirées par S. Preston pour honoraires des deux conseils du Gouvernement dans l'affaire Pelletier et Lazare et frais divers. 7.000.

15.400.

Certifié sincère.

Port-au-Prince, le 24 août 1885.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, B. ST. VICTOR.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste, A VILMENAY.

Pour copie conforme :

Pour le secrétaire-archiviste du Sénat,

Le chef de bureau, DIOGENE LEREBOURS.

EXERCICE 1884-1885.

Dépenses supplémentaires

1885.

Janvier 7. — Au Consul de l'empire d'Allemagne; indemnités en faveur du capitaine du « Cyclop » pour torts à lui causés au Gonaïves en août 1879. G. 500.

« 31. — A Messieurs Mosel et Garido, indemnités, affaires Port-au-Prince, septembre 1883. 12 000.

Février 1er. — Au marquis de Chambrun, pour frais, arbitrage; affaires Pelletier et Lazare. 6.500.

Avril 9. — Au même pour traduction en français et impressions de tous les documents publiés sur ces deux affaires.	1.500.
Juin 27 — Au Consul d'Espagne à titre de secours à la famille d'Antonio Roman, tué le 23 septembre 1831.	1.000.
« « Au marquis de Chamberlain et Monsieur Bonthwell pour honoraires et frais, affaires Pelletier et Lazare. .	6.000.
Août 14. — Aux mêmes pour honoraires additionnels Monsieur Bonthwell; 20 pour payer les frais de procédure à New-York; 30 pour prendre tous les témoignages devenus nécessaires dans l'affaire Lazare, 40 pour donner les cautions requises par la cour de New-York, et 50 pour faire une dépense extraordinaire.	5.000.
Prévision Pour moitié à payer par le Gouvernement à l'arbitre Strong d'après l'article VI de la convention passée le 28 mai 1884 à New-York.	4 500.
	G. 37.000.

Certifié sincère,

Port-au-Prince, le 24 août 1885.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, B. St. VICTOR.

Pour copie conforme:

Le secrétaire-archiviste de la Chambre, A. VILMENAY.

Pour copie conforme :

Pour le secrétaire-archiviste du Sénat :

Le chef de bureau, DIOGÈNE LEREBOURS.

N° 37. — ARRÊTÉ.

SALOMON, Président d'Haïti,

Vu l'article 108 de la Constitution ;

Vu les articles 6, 10, 11, 12, 14, 23, 24, 26 et les titres 2 et 5 de la loi du 24 novembre 1834 sur les pensions militaires, remise en vigueur par celle du 24 septembre 1884 ;

Vu les demandes présentées conformément aux dispo-

sitions de cette loi à la Commission de vérification instituée par le département de la Guerre et de la Marine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'État,

A ARRÊTÉ ET ARI É E CE QUI SUIT.

Art. 1er. Sont approuvées et admises les liquidations des pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant à la somme de..... par mois, soit par an

1 ^o Pierre Antoine, 50 ans de service.....	P.	15
2 ^o Barthélemy Telfort 50 " " "		15
3 ^o Pierre L ^s Hyppolite (dit Sans-Culotte) 50 " " "		15
4 ^o St-uste Dénard. 50 " " "		15
5 ^o Joseph J ⁿ -Baptiste, 50 " " "		15
6 ^o Pierre Antoine, 40 " " "		13 33 1/3
7 ^o Décembre Duval, 40 " " "		13 33 1/3
8 ^o Nelson Noël, 40 " " "		13 33 1/3
9 ^o Cassius Antoine, dit Cayé. 40 " " "		13 33 1/3
10 ^o Donatien M gloire, 40 " " "		13 33 1/3
11 ^o Dorvil Bonheur, 40 " " "		13 33 1/3
12 ^o Penel jeune, ... 40 " " "		13 33 1/3
13 ^o Louis Albaret Le- brun, 40 " " "		13 13 1/3
14 ^o Saint Fleur ean, 40 " " "		13 13 1/3
15 ^o Paul Cupidon, ... 40 " " "		13 13 1/3
16 ^o Adou Goubouly, 40 " " "		18 13 1/3
17 ^o Charles fils, dit Pavélus 40 " " "		13 13 1/3
18 ^o Toussaint J ⁿ Bap- tiste, 40 " " "		13 13 1/3
19 ^o Merylan Cyprien 30 " " "		7 50
20 ^o Pierre Augustin 30 " " "		7 50
21 ^o Aurélien Bernard, 30 " " "		7 50
22 ^o Providence Louis Jean 30 " " "		7 50
23 ^o Joseph Vil 30 " " "		7 50
24 ^o Lambert Deschamps, 30 " " "		7 50
25 ^o Stélus César ... 30 " " "		7 50
26 ^o Eucharis Noël, . 30 " " "		7 50
27 ^o Alexandre Pierre, 30 " " "		7 50
28 ^o Dumai Thévenin, 30 " " "		7 50

290	G. Maison Pie çon	30	"	"	"	7 50
300	Pétion Loiseau..	30	"	"	"	7 50
310	Buliser Cachou..	30	"	"	"	7 50
320	William Barreau	20	"	"	"	7 03
330	Moristin Chéry..	20	"	"	"	7 03
340	Emile Longuefesse	20	"	"	"	7 03
350	Léonidas Brévas.	20	"	"	"	7 03
360	Justin Carrié ...	20	"	"	"	7 03
370	J. P. B. Narcisæ	20	"	"	"	7 03
380	Pierrilustre Hercule	20	"	"	"	7 03
390	Turanne J ⁿ Simon	20	"	"	"	7 03
400	Génesté Jacques,	20	"	"	"	7 03
410	Angelme Constant	50	"	"	"	11 "
420	Pierre Byinthe.	50	"	"	"	11 "
430	Auguste Gautier.	50	"	"	"	11 "
440	Henry J ⁿ Pierre.	40	"	"	"	10 "
450	Mardi Bycinthe..	40	"	"	"	10 "
460	Tanis Bézaiare..	40	"	"	"	10 "
470	Alphonse Pierre.	40	"	"	"	10 "
480	Silaine Lubin....	40	"	"	"	10 "
490	Mirjuste Desgrange	40	"	"	"	10 "
500	Ulys e Labens..	40	"	"	"	10 "
510	Nelson Charles..	40	"	"	"	10 "
520	Polphie Télém que	40	"	"	"	10 "
530	Gilles Jean.....	40	"	"	"	10 "
540	J. J. Viard.....	40	"	"	"	10 "
550	Fanfan Alexandre	40	"	"	"	10 "
560	Jean-Parfait	30	"	"	"	5 50
570	Cassius Francillon	30	"	"	"	5 50
580	Jul's Antoine...	30	"	"	"	5 50
590	J ⁿ Bte. Etienne.	30	"	"	"	5 50
600	Ulysse Abraham	30	"	"	"	5 50
610	Leclair	30	"	"	"	5 50
620	Juste Constant..	30	"	"	"	5 50
630	Guerrier Rock..	30	"	"	"	5 50
640	Azéma Luc.....	30	"	"	"	5 50
650	Byssainte François	30	"	"	"	5 50
660	Pharmor Lamothe	30	"	"	"	5 50
670	Othella Bance..	30	"	"	"	5 50
680	Philogène Artaud	30	"	"	"	5 50
690	Frédérick Benjamin	30	"	"	"	5 50
700	Elien Réserve...	30	"	"	"	5 50
710	Alex's J ⁿ Pierre	20	"	"	"	5 31
720	Ambreville Joseph	20	"	"	"	5 31
730	Libéral Colas..	20	"	"	"	5 31
740	Guerrier Destin..	20	"	"	"	5 31
750	Dorilas Laleau.	20	"	"	"	5 31

76o.	Damus Lafond dit								
	Uorpha, 20	“	“	“	“	“	“	5	31
77o.	Romulus Jacob 20	“	“	“	“	“	“	5	31
78o.	Clerveau Sanon Jn.								
	Pierre. 20	“	“	“	“	“	“	5	31
79o.	Rémus Barrère 21	“	“	“	“	“	“	5	31
80o.	Gilus François 20	“	“	“	“	“	“	5	31
81o.	Pompilius Ls. 20	“	“	“	“	“	“	5	31
82o.	Antenor Pintouche 20	“	“	“	“	“	“	5	31
83o.	Dorluska Russon 20	“	“	“	“	“	“	5	31
84o.	Ls. Léger Mirault 20	“	“	“	“	“	“	5	31
85o.	Brénéjuste 20	“	“	“	“	“	“	5	31
86o.	Uoyse St-Éger 20	“	“	“	“	“	“	5	31
87o.	Alexandre Bock 20	“	“	“	“	“	“	5	31
88o.	Mi saint Jn-Louis 20	“	“	“	“	“	“	5	31
89o.	Guillaume Germain 20	“	“	“	“	“	“	5	31
90o.	Saint Jean René. . . 20	“	“	“	“	“	“	5	31
91o.	Uarus Borno. 40	“	“	“	“	“	“	5	
92o.	Pt.-Frère Jn-Louis 40	“	“	“	“	“	“	5	
93o.	Smith Baptiste. . . 40	“	“	“	“	“	“	5	
94o.	Alexandre Pierrier 0	“	“	“	“	“	“	3	50
95o.	Henry Dieudonné 30	“	“	“	“	“	“	3	50
96o.	Biennéus Jn-Pierre 30	“	“	“	“	“	“	3	50
97o.	St-Fleur Domingue 30	“	“	“	“	“	“	3	50
98o.	Deshommes St.-Ls 3	“	“	“	“	“	“	3	50
99o.	Edmond Jean. 0	“	“	“	“	“	“	3	50
100o.	Fleury Fortuné. . . 30	“	“	“	“	“	“	3	50
101o.	Racine Gisso. 30	“	“	“	“	“	“	3	50
102o.	Athus Prudeau. . . 30	“	“	“	“	“	“	3	50
103o.	Juste Augustin. . . 30	“	“	“	“	“	“	3	50
104o.	Dumessaint Tous-								
	saint. 20	“	“	“	“	“	“	3	43
105o.	Exantus Uilibert 20	“	“	“	“	“	“	3	43
106o.	Délice Cassius. . . 21	“	“	“	“	“	“	3	43
107o.	J.-F. Victor. 20	“	“	“	“	“	“	3	43
108o.	Jn.-Louis Mathias 20	“	“	“	“	“	“	3	43
109o.	Anacius Civil. 20	“	“	“	“	“	“	3	43
110o.	Lisius Donyon. 20	“	“	“	“	“	“	3	43
111o.	Sannon Uacroix. . . 20	“	“	“	“	“	“	3	43
112o.	Toussaint Pierre. . 50	“	“	“	“	“	“	5	50
113o.	Pierre fils. 40	“	“	“	“	“	“	4	86 2/3
114o.	Uugusts Loco. 40	“	“	“	“	“	“	4	86 2/3
115o.	Fils-Aimé Joseph 30	“	“	“	“	“	“	2	75
116o.	Chouloupe. 30	“	“	“	“	“	“	2	75
117o.	Vctime Fortuné. . . 30	“	“	“	“	“	“	2	75
118o.	St.-Hilaire Hilaire 30	“	“	“	“	“	“	2	75
119o.	Fils-Aimé Jn.-Bte 30	“	“	“	“	“	“	2	75

120o.	Jeune.-homme				
	Placide	30	«	«	2 75
121 o.	Dorméus Jn.-				
	Louis	30	«	«	2 75
122o.	Louis- h. Per-				
	monville	30	«	«	2 75
123o.	François Alexis				
	Voluy	30	«	«	2 75
124o.	Exalus Xavier	20	«	«	2
125o.	Alan Is. Jean	20	«	«	2
126o.	Théagène Pre.				
	Noël	20	«	«	2
127o.	Lovinsky Char-				
	les	20	«	«	2
128o.	Théagène moïse	20	«	«	2
129o.	Villevalaix Ed-				
	mond	20	«	«	2
130o.	Avin Desravi-				
	nes	20	«	«	2
131o.	Faublas Pt.				
	Breuil	20	«	«	2
132o.	Léontès Syl-				
	vastre	20	«	«	2
133o.	Pierre Bernard	20	«	«	2
134o.	Pt.-Russe Jn.-				
	Baptiste	20	«	«	2
135o.	Laur da Jean-				
	Charles	20	«	«	2
136o.	Ufréné Overt	20	«	«	2
137o.	Edouard Coril	20	«	«	2
138o.	François Jan-				
	vier	20	«	«	2
139o.	Jean Adam	50	«	«	4
140o.	Alexandre Isi-				
	dor	20	«	«	2 65
141o.	Eugène Tous-				
	saint	30	«	«	2
142o.	Démosthène				
	Bastien	30	«	«	2
143o.	Pt.-Toussaint	30	«	«	2
144o.	André Pèrault	30	«	«	2
145o.	Alfred Antoine	20	«	«	1
146o.	Louis Losse	20	«	«	1
147 o.	Joseph Pétion	20	«	«	1
148o.	St-Fort Gabriël	20	«	«	1
149o.	St.-Fleur fils	20	«	«	1
150o.	Emile Rémy	20	«	«	1

151o. Sanon Augustin	20	«	«	«		1
152o. Caméscat François	20	«	«	«		1
153o. Saint - Charles Charles	20	«	«	«		1
154o. Excellent Racine	30	«	«	«		1
155o. Saint - Hilaire Boudet	20	«	«	«		0 62 1/2
156o. César Lafontant	20	«	«	«		0 62 1/2
157o. Bien - Aimé Charles	20	«	«	«		0 62 1/2
158o. Alexis Coichy	40	«	«	«		1
159o. Toussaint Augustin	20	«	«	«		0 50
160o. Francisque Constant	20	«	«	«		0 50
161o. Laguerre Julien	20	«	«	«		0 37 1/2

Art. 2. Ces pensions inscrites au registre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'État de la Guerre, le seront également sur le grand livre tenu à la Secrétairerie d'État des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, conformément aux dispositions des articles 25, 2e. alinéa, et 27 de la loi sur les pensions militaires.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de la Guerre et de celui des Finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 octobre 1885, au 22e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre, etc., par intérim,

S. FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'État des Finances,

C. FOUCHARD.

N^o 38. — LOI

Sur la propriété littéraire et artistique.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que notre législation réglant la propriété des œuvres littéraires et artistiques, déjà consacrée dans le code pénal et dans la loi du 25 octobre 1884, demande à être modifiée et élargie ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis du conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le corps Législatif a voté la loi suivante :

Article I. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, écrits de toute nature, les œuvres dramatiques de tout genre, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et, en général, toute œuvre quelconque littéraire, scientifique, artistique, pouvant être publiée par un système quelconque d'impression ou de production.

Article II. Les auteurs de ces ouvrages jouiront du droit de propriété ci-après indiqué et du privilège de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs œuvres, sous la seule condition d'en déposer à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, cinq exemplaires à répartir dans les différentes bibliothèques publiques par les soins du chef de ce département.

Article III. Ce dépôt s'effectuera :

1^o. Pour tout ouvrage publié par un haïtien en Haïti, ou à l'étranger, dans l'année même de sa publication;

2^o. Pour tout ouvrage publié par un haïtien en Haïti, ou à l'étranger, avant la promulgation de la présente loi, dans un délai de deux ans.

Article IV. Les propriétaires d'ouvrages posthumes par successions ou à d'autre titre sont assimilés à leurs auteurs et jouiront des mêmes droits et de mêmes privilèges, sous l'obligation de les imprimer séparément, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Article V. Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie, de vendre, faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété en tout ou en partie, en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages.

Article VI. Le même privilège qui s'étend aux veuves, durant leur vie, se transmet aux enfants pendant vingt ans, et, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, pendant dix ans, aux autres héritiers ou propriétaires; après quoi, les ouvrages tombent dans le domaine public.

Article VII. Quiconque aura publié, reproduit, exposé ou fait représenter, sans être muni du consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants cause, une œuvre artistique ou littéraire dont il n'aurait pas acquis la propriété, est coupable du délit de contrefaçon et sera puni conformément au code pénal et aux présentes dispositions.

Article VIII. L'autorité compétente est tenue de confisquer, à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires, et à leur profit, tous les exemplaires ou toutes copies, ou réductions de l'œuvre imprimée ou gravée, ou peinte, ou dessinée par un procédé quelconque, ou sculptée, sans le consentement dont il est parlé à l'article précédent.

Article IX. Le contrefacteur sera de plus condamné par le tribunal compétent, en faveur du propriétaire, et, à sa requête, à une somme équivalente au prix de mille exemplaires de l'édition originale.

Article X. Le vendeur d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera condamné, toujours en faveur du propriétaire, à une somme équivalente au prix de deux cents exemplaires de l'édition originale.

Article XI. La présente loi abroge toutes lois et toutes

dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR St.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

*Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., intérimaire
au département de la justice,*

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 39. — LOI.

Le Corps Législatif,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution ;

Vu les pièces justificatives constatant l'ancienneté du citoyen Jn.-Baptiste Ravaud, de Pétion-Ville, né en 1810, juge de paix en retraite ;

Considérant que ce citoyen a consacré ses veilles au service du pays et que sa carrière militaire et civile, commencée dès 1826, n'a cessé qu'en 1885 ;

Considérant que ce citoyen est frappé de cécité et qu'il est devenu infirme au service de la Patrie ;

Considérant qu'il importe de consacrer le patriotisme et d'encourager le dévouement au pays ,

A rendu la loi suivante :

Article 1er. La nation accorde, à titre de récompense spéciale, au citoyen Jn.-Baptiste Ravaud, une rente viagère de quarante gourdes par mois.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

P. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR St-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

No. 40. — LCI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 79 de la Constitution,

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui, à la veille des événements de 1883, avaient inspiré la loi du 14 mars frappant d'hypothèque légale les biens des condamnés politiques, ont cessé d'exister ;

Que l'ordre et la tranquillité, dont jouit depuis tantôt deux ans le pays, permettent de rapporter cette loi d'exception ;

Sur la proposition du Sénat,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 14 mars 1883, qui frappe d'hypothèque légale les biens des individus condamnés en matière politique, est et demeure rapportée.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1885, an 82e, de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

S.-M. PIERRE, DÉSIGNOR ST.-L^z. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

—

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du département de la Justice,

FRANÇOIS MANIGAT.

41. — ARRÊTÉ.

— :

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 117 de la Constitution et de la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, à

partir de ce jour, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, 1o au citoyen Murat Traversière, condamné par jugement du tribunal criminel de ce ressort, en date du 27 août dernier, à trois années de réclusion, pour meurtre; 2o. au citoyen Helvétius Prophète, condamné par jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, à six mois de prison.

Article 2. — Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat in'érinaire de la Justice,

FRANÇOIS MANIGAT.



No 42 .— DÉCRET.



L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres déclarant qu'il y a lieu de réviser les articles 56, 64 et 101 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré que, pour assurer au pays une paix solide et durable, il convient de modifier certaines dispositions de notre pacte fondamental;

Considérant que la consolidation de cette paix, si chèrement acquise, doit être l'objet de la plus vive sollicitude des grands pouvoirs de l'Etat appelés à souscrire aux vœux unanimes de la Nation;

Vu l'art. 202 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les articles 56, 64 et 101 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« Art. 56. Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

« Néanmoins, tout député qui accepte, durant son mandat, d'être Ministre-Résident ou Secrétaire d'Etat, continue toujours à faire partie de la Chambre des communes. Il optera pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

« Art. 64. Les fonctions de sénateur ne sont compatibles qu'avec celles de Ministre-Résident ou de Secrétaire d'Etat.

« Il est facultatif à tout sénateur appelé à l'une des précédentes charges d'opter pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

« Art. 101. Le Président de la République est élu pour sept ans.

« Il entre en fonction le 15 de mai et est rééligible. »

Art. 2. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

B. MAIGNAN.

Le vice-président, DUCASSE.

Les secrétaires, DÉSINOR ST. LOUIS ALEXANDRE, JH. OSSON, S. M. PIERRE, POISSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1885,
an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
publique, chargé par intérim du département de la Guerre
et de la Marine et de celui de la Justice et des Cultes,*

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture,*

B. ST. VICTOR.

No 43. — LOI

*Qui modifie celle du 23 juillet 1877 relative à l'organi-
sation judiciaire, et l'article 3 de la loi organique du
tribunal de cassation de la République en date du 23
décembre 1867*

SALOMON,

Président d'Haïti,

Considérant qu'en raison de l'augmentation de la po-
pulation de la Capitale, le personnel du tribunal civil du
Port-au-Prince ainsi que les membres et employés du
Parquet de cette juridiction deviennent insuffisants pour
la bonne marche et la bonne distribution de la justice,
qui est une des plus puissantes garanties d'ordre et de
sécurité ;

Considérant qu'il importe de mettre ce tribunal, ainsi
que le ministère public qui y est attaché, en rapport
avec l'étendue et l'importance de cette juridiction, afin
d'arriver à la prompt expédition des affaires qui leur
sont soumises ;

Considérant, d'autre part, que l'expérience a démontré que le nombre des magistrats formant le ministère public près le tribunal de cassation de la République est aussi insuffisant pour expédier promptement les affaires introduites devant ce haut tribunal, et qu'il y a lieu de nommer un second substitut pour le Parquet en cassation ;

Considérant, en outre, que la multiplicité des affaires soumises à la juridiction du Cap-Haïtien rend indispensable une augmentation des employés du tribunal civil et du Parquet de cette ville ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Le tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de huit juges, de huit suppléants, d'un greffier, de sept commis-greffiers, et de trois huis-siers audienciers.

Art. 2. Le ministère public de ce tribunal comprend un commissaire du gouvernement, trois substituts avec trois commis de Parquet.

Art. 3. Il y aura trois juges d'instruction pour ce tribunal ; ils seront désignés par le Président d'Haïti, conformément aux dispositions de l'article 14 du code d'Instruction criminelle.

Art. 4. Les juges du tribunal civil du Port-au-Prince se formeront en deux sections, dont l'une s'occupera exclusivement des affaires civiles, l'autre des affaires correctionnelles et changeant de juridiction tous les trois mois ; néanmoins, les juges d'une section peuvent être, au besoin, appelés à siéger dans l'autre section.

Art. 5. Dans le tribunal civil du Port-au-Prince deux suppléants à tour de rôle seront désignés par le doyen pour le service du mois.

Les suppléants de service recevront une indemnité

mensuelle égale à la moitié du traitement des juges du tribunal.

Art. 6. Il y aura près du tribunal de cassation de la République un commissaire du gouvernement et deux substitués.

Art. 7. Il est accordé un ci quième commis-greffier au tribunal civil du Cap-Haïtien et un second commis du Parquet de la même ville.

Art. 8. Le traitement des fonctionnaires et employés ci-dessus sera le même que celui fixé aux chapitres 1er et 2 de la loi du 23 juillet 1877.

Art. 9. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et notamment les dispositions de la loi du 23 juillet 1877, relatives aux tribunaux civils du Port-au-Prince et du Cap-Haïtien et celles de l'article 3 de la loi organique du tribunal de cassation en date du 28 décembre 1867 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 16 octobre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH OSSON, POISSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 octobre 185,
an 8.e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD,

Le Secrétaire d'Etat Intérieur de la Justice,

FRANÇOIS MANIGAT.



N^o 44. — LOI

Accordant le droit d'échelle à l'Anse-d'Haynault.

Considérant que les grands pouvoirs de l'Etat ont pour devoir et pour mission d'encourager le travail, l'industrie, afin de leur faire prendre de grandes proportions et de créer de nouvelles recettes au pays ;

Considérant que par l'importance de la production des bois de teinture et autres bois du port de l'Anse-d'Haynault, il est nécessaire de trouver un moyen qui permette aux habitants de cette commune de faire aboutir facilement au commerce ces articles d'exportation ;

Considérant qu'en raison de la grande distance qui sépare cette commune des ports ouverts au commerce extérieur et des difficultés qu'éprouve le cabotage pour transporter ces dits articles d'exportation d'un port à un autre ;

Le Corps Législatif,

Usant des droits que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

Et sur la proposition du Sénat de la République,

A rendu la loi suivante :

Article 1er. A partir de la promulgation de la présente

loi, le droit d'échelle est accordé à la commune de l'Anse-d'Haynault, arrondissement de Tiburon, aux bâtimens étrangers ou habitans, faisant le commerce au long cours pour l'exportation des bois de teinture et autres.

Article 2. Les bâtimens faisant échelle au port de l'Anse-d'Haynault, devront au préalable faire leur entrée à Jérémie, où ils retourneront pour prendre leur expédition pour l'étranger, conformément à la loi sur la libre circulation des douanes.

Article 3. Il sera nommé, pour la sauvegarde des intérêts du fisc, un agent administratif, qui sera chargé de toutes les opérations de douane ayant trait au chargement des navires et qui rendra compte à l'Administration des finances de Jérémie, lesdits navires devant être expédiés par cette administration. — Ses appointemens seront fixés par le Gouvernement.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée, exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1885, au 82^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1885, au 82^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

— — —

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Nº 45. — LOI

Considérant que l'usage de l'huile de kérosine a donné lieu à de fréquents incendies et à d'autres accidents regrettables ;

Usant de la faculté que lui accorde l'article 79 de la Constitution, la Chambre des Représentants des Communes

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure prohibée, à l'importation, quarante jours après la promulgation de la présente loi, l'huile de kérosine explosible.

Art. 2. Ne pourront être importées, dans le pays, et paieront les mêmes droits de douane, que les huiles d'éclairage dégagées de toutes matières impures.

Art. 3. Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1er. ci-dessus, sera passible des pénalités prévues par la loi sur l'administration et la direction des douanes.

Art. 4. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 16 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
F. DUCASSE.

Les secrétaires,
Jh. OSSON, POISSON..

Donné à la Maison nationale, le 19 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 26 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.



Nº 46. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il est sans conteste du devoir des Grands Pouvoirs publics d'encourager l'agriculture par tous les moyens susceptibles d'en favoriser l'essor ;

Considérant que pour donner une extension plus considérable à l'exportation du pite, il convient de stimuler le producteur par le dégrèvement des droits de douane auxquels ce textile est assujéti ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Le pite est exonéré de tous droits de douane à l'exportation, à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 2 La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, DUCASSÉ.

Les secrétaires, JH OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

Le président du Senat, MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSIGNOR ST.-LS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 octobre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Le Secrétaire d'Etat des finances,

C. FOUCHARD.

No 47 — DÉCRET.

Considérant que l'idée patriotique manifestée par le Conseil communal de doter la Capitale de la République d'un Hôtel de Ville, en vue de relever le prestige et l'honneur de la Cité, mérite l'attention des grands pouvoirs de l'Etat ;

Considérant que, par suite de l'importance de l'institution communale, l'érection de cet édifice doit donner pleine satisfaction aux plus légitimes aspirations de la population du Port-au-Prince;

Considérant enfin que l'exécution de ce projet réalisera un progrès réel et durable;

La Chambre des Communes,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 70 de la Constitution,

Vu l'article 73 de la loi sur les Conseils communaux,

Et sur la demande du Conseil communal de cette ville, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat,

Décède :

Article 1er. Le Conseil communal de Port-au-Prince est autorisé à contracter sur place un emprunt de *vingt mille gourdes*.

Art. 2. Cet emprunt sera exclusivement affecté à la construction d'un Hôtel de Ville sur le terrain dit propriété Delva, acquise par l'Etat, dans cette pévision.

Art. 3. Il doit être éteint en moins de six années, à l'aide d'un amortissement graduel dont le chiffre sera prélevé sur le budget ordinaire des recettes de la commune.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, LÉGINOR ST.-LS. ALEXANDRE,
S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCAS-É.

Les secrétaires, JH. OSSON, POISSON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 octobre 1885,
au 52e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

N° 48. — ADRESSE.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Concitoyens,

Six années se sont écoulées, depuis que la volonté populaire, manifestée par un vote solennel et presque unanime de l'Assemblée nationale, m'a appelé à la première Magistrature de l'Etat.

Je n'ai pas oublié avec quel enthousiasme vous avez salué l'ère du 23 octobre 1879, et je suis fier encore de l'accueil qu'a rencontré le programme que je soumettais quelques jours ensuite aux méditations de tous.

Aussi, à l'anniversaire de cette élection mémorable pour moi, puisqu'elle me rappelle la confiance et l'estime dont vous m'avez toujours entouré, ai-je pour devoir de vous entretenir un instant avec cette franchise qui a été constamment et qui est encore la plus grande force de mon Gouvernement.

J'arrivais au Pouvoir dans des conditions difficiles.

Les épreuves qu'avait traversées le pays avaient amoindri ses ressources et épuisé ses forces.

Il importait de les reconstituer, de combattre par tous

les moyens possibles de mauvais éléments de discord, de rétablir l'union, la paix et la tranquillité publique:

Pour obtenir un tel résultat, il fallait introduire l'ordre dans toutes les branches administratives, réfréner les ambitions, fonder la sécurité, provoquer une agitation économique qui amènerait une organisation sérieuse et intelligente du travail et supprimerait du même coup nos périodiques et infructueuses révolutions.

Cette tâche, je l'ai entreprise résolument, avec l'ardeur de l'homme fort et convaincu qui arrive au Pouvoir, dégagé de toutes passions, qui se sent l'Elu du peuple, et qui sait que le concours de ses légions lui est assuré, chaque fois qu'il croira nécessaire de leur faire un appel.

Décidé à ne point transiger avec le devoir, j'ai eu certainement à vaincre des difficultés; mais je les ai toujours considérées comme inhérentes à l'exécution des programmes humains, et j'ai continué sans hésitation à parcourir la grande voie qui s'ouvrait devant moi.

Mes forces, loin de s'affaiblir, se sont accrues, grâce à l'appui du Peuple et de ses mandataires; et ce que j'ai accompli depuis six ans est dû en grande partie à ce puissant concours, sur lequel je ne cesserai de compter pour mener à bonne fin l'œuvre de notre régénération.

L'ordre règne partout.

Et au jour marqué, j'ai pu, sur la base inébranlable de mon Gouvernement, tendre la main à tous ceux qui ont désiré regagner leurs foyers.

Il m'appartenait d'ouvrir généreusement les portes du pays à ceux que l'inexpérience ou des fautes volontaires avaient expatriés.

Les institutions que j'ai fondées et qui sont appelées à se perfectionner, l'ordre dans les finances par le paiement de lourds arriérés, le service d'un emprunt régularisé sans charges aggravantes pour le pays, nos voies de

communications s'agrandissant et venant en aide à notre agriculture, destinée à s'enrichir de nouveaux produits, la force publique toujours dévouée à l'ordre et à l'exécution des lois, la multiplicité des écoles, et la perspective assurée et prochaine de relations normales avec les Puissances Etrangères, ne sont-ce pas là des présages d'un consolant avenir ?

Avec de tels éléments, le pays se relèvera de ses ruines, et sa prospérité est certaine.

Ce sera là ma gloire, je n'en veux pas d'autre.

Aussi dois-je constater avec une satisfaction, mêlée d'orgueil, l'harmonie constante qui existe entre les Grands Pouvoirs de l'Etat.

Concitoyons, vous tous qui observez, vous ne manquerez pas d'y applaudir aussi, et vous direz quelle sagesse préside chaque jour aux hautes délibérations de vos Représentants officiels.

Quant à moi, esclave de la volonté nationale, je continuerai, avec persévérance, le travail de régénération que vous m'avez confié et que j'ai entrepris depuis le 23 octobre 1879.

Vive la Constitution !

Vive la République !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No 49.—LOI

SUR LA PRESSE.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 25 de la Constitution,
Considérant que, pour bien régler la liberté de la presse, il importe de préciser, par une loi en harmo-

nie avec l'article 25 de la Constitution, l'observance de certaines dispositions administratives, afin de prévenir ou de réprimer plus efficacement et plus facilement, quand ils se présentent, les abus que pourrait engendrer l'usage de ce droit, qui est l'une des prérogatives les plus précieuses du citoyen au sein des Etats représentatifs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

CHAPITRE 1er.

De L'Imprimerie et de la Librairie.

Article 1er. L'Imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des têtes de lettres, des cartes d'adresse, des billets de faire part, des factures, des connaissements, des circulaires commerciales et industrielles ou autres ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'imprimeur qui, au moment d'en opérer la distribution au public, sera tenu d'en faire un dépôt de cinq exemplaires destinés aux collections nationales.

Article 3. Ce dépôt se fera, pour Port-au-Prince, à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; pour les autres villes de la République, aux bureaux des conseils communaux, à charge pour ceux-là de les acheminer sans retard au département de l'Intérieur. L'acte de dépôt mentionnera toujours le titre de l'imprimé et le nombre d'exemplaires du tirage; et il en sera donné récépissé sans frais à l'imprimeur.

Article 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions quelconques destinées à être publiées.

Article 5. L'imprimeur qui contreviendra aux présentes dispositions sera passible d'une amende de dix à vingt gourdes.

CHAPITRE II.

De la Presse périodique.

PARAGRAPHE I.

Article 6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant responsable.

Ce gérant devra être haïtien et avoir la jouissance pleine et entière de ses droits civils et politiques.

Article 7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait à la Secrétaire e d'Etat de l'Intérieur une déclaration sur timbre de deux gourdes, signée du gérant responsable, mentionnant : 1o. son nom et sa demeure; 2o. le titre du journal et son mode de publication; 3o. l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Le ou les propriétaires apposeront leurs signatures au bas de la pièce.

Muni de cette déclaration préalable, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur délivrera l'autorisation de publication dans la quinzaine au plus tard.

Article 8. Toute modification qui pourra survenir dans les conditions ci-dessus énumérées sera faite dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours.

Article 9. Le dépôt prescrit à l'article 2 sera obligatoire pour chaque numéro du journal ou écrit périodique.

Article 10. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Dans tous les cas, les rectifications à demander par un agent quelconque de l'autorité devront être préalablement approuvées par le Gouvernement.

Ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondent.

Article 11. Il sera aussi tenu d'insérer gratuitement, dans les quinze jours de leur réception, les réponses de

toutes personnes nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique.

Ces réponses ne dépasseront pas le double de la longueur de l'article auquel elles répondent.

Si elles le dépassent, le prix sera dû pour le surplus seulement, calculé à raison de cinquante centimes la ligne.

Cette dernière disposition concerne également les rectifications des dépositaires de l'autorité publique.

PARAGRAPHE III.

Article 12. L'entrée, la circulation, la vente d'un journal étranger dans le pays pourront être interdites par une décision gouvernementale, délibérée en conseil des Secrétaires d'Etat et publiée au *Moniteur* officiel.

Article 13. Les contraventions aux dispositions du chapitre 2, paragraphe 1, 2, 3, seront punies comme suit :

Omission ou fausseté de la déclaration (article 7) amende de vingt gourdes prononcée solidairement contre le gérant responsable et le propriétaire ;

Omission des modifications (article 8), amende de dix gourdes contre les mêmes.

Omission de dépôt obligatoire (article 9) amende de dix gourdes contre les mêmes ;

Omission d'insertion (article 10), amende de vingt gourdes prononcée solidairement contre le gérant responsable et le propriétaire ;

Omission d'insertion (article 11) amende de dix gourdes prononcée solidairement contre les mêmes ;

Entrée, circulation, vente d'un journal régulièrement interdit (article 12) amende de dix gourdes contre les contrevenants.

Article 14. En cas de récidive, après une condamnation datée de six mois, les susdites amendes seront doublées, et en ce qui concerne le journal ou écrit périodique, l'administration ne pourra arrêter la publication irrégulière jusqu'à ce qu'il se conforme strictement aux dispositions

qui lui sont applicables et qu'il acquitte le montant des condamnations prononcées contre lui.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Article 15. L'affichage, le colportage, la vente des imprimés sur la voie publique, quand ils comporteront des délits prévus par le Code pénal en vigueur, continueront à être régis par les articles dudit code.

Article 16. Il en sera de même de tous crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, comme critiques, censures, provocations contre les agents de l'autorité, diffamations, calomnies, injures, outrages etc, etc, et en général de tous les faits délictueux prévus par le même code.

Article 17. Continuera aussi à être suivie, pour la poursuite et la répression de ces crimes, délits et infractions, la procédure décrétée par les lois en vigueur,

Article 18. Seront déférés aux tribunaux correctionnels les délits et infractions prévus par les articles 7, 8, 10 et 12 de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Article 19. Les gérants et propriétaires des journaux, ou écrits périodiques en cours de publication sont tenus de se conformer, dans un délai d'un mois, aux prescriptions qui les concernent, édictées dans la présente loi, sous peine d'y être légalement contraint.

Article 20. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre.

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

—

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur chargé par intérim du Département de la Justice, etc.,

FRANÇOIS MANIGAT.



N° 50—LOI

Qui augmente les appointements des fonctionnaires de l'ordre administratif du département des Finances et du Commerce.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 20 septembre 1870 sur les appointements et le personnel des divers services publics;

Considérant que l'expérience a démontré que, pour mettre les administrateurs des finances, le commissaire spécial du Gouvernement près la Banque, les directeurs de douanes et leurs chefs de bureau à la hauteur des

responsabilités tant morales que matérielles qui leur incombent, il convient d'aviser, dans la mesure des ressources du pays, à une rétribution plus rationnelle, en portant les appointements qui leur sont alloués, suivant l'ordre des classifications, à des chiffres plus élevés et sur la base d'une proportion équitable;

Qu'ainsi, en faisant à ces fonctionnaires une situation plus en rapport avec leur caractère et leur rôle, ils sont moins exposés à des préoccupations étrangères aux devoirs de leurs fonctions et deviennent dès lors inexcusables, s'ils les oublient ou s'en écartent;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}. A partir du premier octobre prochain, les fonctionnaires ci-après désignés émargenteront au budget du département des Finances et du Commerce pour les chiffres portés dans la présente loi et conformément au tableau suivant:

<i>Port-au-Prince</i> : 1 administrateur des Finances, par mois G.	250
1 chef de bureau.....	125
1 Commissaire spécial du Gouvernement près la Banque.	250
1 chef de bureau.....	125
1 directeur de douane.....	250
1 chef de bureau.....	100
<i>Cap-Haïtien</i> : 1 administrateur des Finances.....	180
1 chef de bureau.....	100
1 directeur de douane.....	150
1 chef de bureau.....	80
<i>Cayes</i> : 1 administrateur des Finances.....	150
1 chef de bureau.....	100
1 directeur de douane.....	140
1 chef de bureau.....	80
<i>Jacmel</i> : 1 administrateur des Finances.....	150
1 chef de bureau.....	100
1 directeur de douane.....	100
1 chef de bureau.....	84
<i>Gonaïves</i> : 1 administrateur des Finances.....	150
1 chef de bureau.	100

1 directeur de douane	140
1 chef de bureau	80
<i>Jérémie</i> : 1 administrateur des Finances	125
1 chef de bureau	80
1 directeur de douane	100
1 chef de bureau	60
<i>Miragoâne</i> : 1 administrateur des Finances	80
1 chef de bureau	50
1 directeur de douane	60
1 chef chef de bureau	45
<i>Petit-Goâve</i> : 1 administrateur des Finances	80
1 chef de bureau	50
1 directeur de douane	60
1 chef de bureau	45
<i>Saint-Marc</i> : 1 administrateur des Finances	80
1 chef de bureau	50
1 directeur de douane	60
1 chef de bureau	45
<i>Port-de-Paix</i> : 1 administrateur des Finances	75
1 chef de bureau	50
1 directeur de douane	60
1 chef de bureau	45
<i>Aquin</i> : 1 administrateur des Finances	60
1 chef de bureau	45
1 directeur de douane	50
1 chef de bureau	40

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, J^h OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 octobre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSINOR ST LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 octobre 1885, an 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

C. FOUCHARD.

N^o 51.—LOI

Considérant que le commerce de l'arrondissement des Côteaux progresse d'une façon remarquable et qu'il est nécessaire d'encourager les intéressants et laborieux habitants de cet important point du pays;

Considérant que cet arrondissement, par sa position géographique, est isolé des ports ouverts au commerce étranger; qu'il convient, pour faciliter l'exploitation de ses bois de teinture et autres, de lui procurer les moyens propres à diminuer les frais de transport qui sont exorbitants par le cabotage; que, de plus, le transport, par nos bateaux côtiers, des bois de forte dimension, tels qu'acajou, etc., est reconnu impossible;

Considérant que la commune de Port-à-Piment est un point central qui, à côté de l'importance de son commerce, jouit d'un port de l'accès le plus facile;

La Chambre des Communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit d'échelle est accordé à la commune de Port-à-Piment, arrondissement des Côteaux, aux bâtiments étrangers ou haïtiens, faisant le commerce au long cours pour l'exportation des bois de teinture et autres.

Art. 2. Chaque fois qu'un bâtiment étranger ou haïtien sortira d'un des ports ouverts de la République pour aller prendre un complément ou un chargement de bois de campêche ou autres bois, il devra faire sa déclaration d'entrée au port des Cayes.

L'Administrateur des finances de cet arrondissement, déléguera un employé de son choix qui ira, assisté du préposé d'administration du lieu, surveiller et contrôler l'embarquement de la cargaison.

Art. 3. Le navire, étant chargé, devra retourner aux Cayes pour se faire expédier par la douane de cette ville.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSEON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27. octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 octobre 1885,
an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 52 — LOI.

Fixant les voies et moyens et le mode de paiement des dédommagements accordés aux Etrangers pour pertes éprouvées à la suite des événements de 1879.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que, par décision de l'Assemblée nationale, en date du 6 octobre de l'année dernière, il a été entendu que le Gouvernement réglerait, d'une manière équitable, les réclamations qui lui ont été soumises, à l'occasion des événements survenus aux Gonaïves en août de l'année 1879;

Que, par suite, et d'un commun accord avec les parties intéressées, il a été formé des commissions mixtes qui ont évalué les pertes faites dans ces événements et en ont définitivement arrêté les chiffres;

Considérant que, par décision administrative au 30 août 1883, et en exécution de la loi du 28 août de la même année, une réserve de 30 o/o sur la totalité des droits d'importation était retenue à la Banque nationale, en espèces, pour amortir les billets de caisse de la première émission;

Que ce prélèvement ne tardera pas à être disponible, attendu que la somme à amortir n'est plus que de G. 170.000 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Est reconnue dette de l'Etat la somme de G. 327,655, montant des dédommagements Allemands, Français, Anglais, Italiens, Dominicains, Américains, et Hollandais vérifiés et admis par les commissions mixtes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera délivré aux ayants-droit trois coupons égaux de bons de dédommagements à échéances fixes du 2 février de chacune des années 1886, 1887, 1888, et payables en monnaie américaine ou en toute autre monnaie, avec la prime commerciale, s'il y en a, au jour du paiement, et les intérêts réglés aux taux de 6 o/o l'an, à partir de la date de l'acceptation des chiffres par les commissions mixtes.

L'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 septembre courant, inséré au No 39 du *Journal officiel* de samedi 19 de ce mois, est applicable à ces effets, quant à leur libellé, mode de délivrance et de retrait, ainsi qu'à leurs signataires.

Art. 3. — Sur l'exercice 1885-1886, il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, un crédit de g. 114,218-33, pour le paiement de l'échéance du 2 février 1886.

Le principal, la prime et l'intérêt dont il a été question à l'article précédent seront l'objet d'ordonnances et de mandats spéciaux, dans lesquels seront visées les dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Les sommes seront extraites du prélèvement des 30 o/o sus-visés qui continueront à être retenus en espèces à la Banque nationale.

Art. 5. — Publicité sera immédiatement donnée tant aux rapports des commissions mixtes qu'aux documents qui y ont trait ainsi qu'à toute la correspondance diplomatique échangée à l'égard de ces dédommagements.

Art. 6. — Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures et celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée et publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR St-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ,

B. ST.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Dédommagements alloués par les Commissions mixtes. — Événements 1879.

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES.

NOMS DES RÉCLAMANTS.	SOMMES RÉCLAMÉES.	SOMMES ALLOUÉES.	DATES DES PRO- CÈS-VERBAUX.
Gabriel Gabon..... g.	1,031 50	750	2 juin
Madame Borderieux.....	1,800	800	— —
Madame Cl. Durocher.....	979	400	— —
Charlemagne Père.....	1,069	600	— —
Simon (curé).....	962 50	475	— —
Frères des écoles chrétiennes	970	700	— —
Madame Marie Catherine..	466	325	— —
Madame Chne. Fuseaux...	690	300	— —
Charles Meyer.....	776 50	400	— —
Madame Carol. Hild.....	487	300	— —
Manus Frère.....	994	400	— —
L. Baudier.....	300	200	— —
Kerlohon Rivello, curé....	300	200	— —
Louis Filippi.....	827	500	— —
Alcide Elisée.....	306	250	— —
Melle. C. Naudin.....	414 27	280	— —
A reporter,	12,372 77	6.880	

Report . . G. 12,372 77 6,880

Mame.....	5,519 22	2,500	3	—
William Thorp.....	28,155	rejetée	—	—
Sœur de St-Joseph.....	4,682	3 250	—	—
Melle. Jos. Rousseau.....	3 359 80	1,700	—	—
Michel fils.....	31,686 55	26,500	—	—
Raym. Valette... ..	11,070	3,250	5	—
Madame E. Monnereau....	4,249 68	2,500	—	—
A. J. Blesca.....	6,799 05	3,000	—	—
Bourrely.....	19,274 75	3,500	—	—
Ivon Foucard.....	380 50	250	—	—
Ve P. Lanchelot et Co.	23,563 24	2,500	5	—
L. A. Germain.....	41,464 04	27,000	5 et 6	—
Melle. Naudin.....	1,016	500	6	—
St.-Hubert Henri.....	2,581	1,200	—	—
Ch. Manus.....	25,189 05	3,500	—	—
Héritiers Rousseau.....	1,000	550	—	—
G. Lacroix.....	26,407 98	10,000	—	—
P. Krausse.....	43,152 62	3,000	6 et 9	—
Michel fils.....	10,000	6,000	9	—
Madame Ch. Gostalle.....	8,453 55	2,500	—	—
E. Guillet.....	8,400	800	9 et 30	—
Ve. L. Mellier et Co.	76,120 03	18,750	9 et 12	—
Henri Meyer.....	74,009	20,000	—	—
Duquesnay.....	9,200	2,000	26	août
Melle. J. Baldy.....	2,195	1,000	—	—
Tesserot (A).....	4,000	400	—	—
Melle. Mira Honoré.....	829	250	—	—
Mathieux Joseph.....	318	150	—	—
Ve. Minuty.....	715	200	—	—
Melle. H. Bernardin.....	607	200	—	—
Madame Lacascade.....	2,500	rejetée	—	—
Madame Hériart née Germain.....	7,418 75	800	—	—
A. Bouillot.....	567	150	—	—
Ve. Marchet.....	13,766 50	809	—	—

g. 511,006 08 155,580

ANGLAISES.

Mme. Ve Wisse.....	1', '54	3,500	16 juin /85
Mr. Charles Mc Guffie.	7,385 85	3,2 0	— — —
Mr. Nathl Allen.....	6,397 50	22 0	— — —
Mme. Ve. A. Mc Guffie	4, 60	3,000	— — —
Mr. Georges A. Kelly	3,926 33	1,000	— — —
Mme Sarah Anne Burren	3,690	1,000	— — —
Mr. K. E. Kelly.....	3,180	750	26 — —
Mr. W. Kelly.....	2,900	5 0	— — —
Mr. Alexandre Débrosse	2,772 70	500	— — —
Mme. Ve. N. Allen....	2,547	450	— — —
Mr. Richard Woolfrys..	1,980	325	— — —
Mr. John D. Débrosse..	2,608	450	— — —
Mme. Mille et ses demoiselles.....	1,700	1,000	— — —
Mr. E. W. Débrosse...	1,448 93	400	— — —
Dr. Carter.....	1,000	700	— — —
Mr. J. L. Baptiste	1,000	300	— — —
Mr. J. J. F. Berrett....	1,170 34	4 0	— — —
Mme. C. Magloire.....	600	150	30 — —
Mr. J. et J. A. Sands	548 20	350	— — —
Mr. Charles Edmors..	2 3 63	100	9 juillet —
Mrs. J. B. Ve Guffie et Co	51,837 25	21,000	13 — —
Mme. J. B. Mc Guffie..	6,682 50	2,750	— — —
Mr. Hodson.....	15 000	7,500	— — —
Mrs. J. B. Mc Guffie et Co.....	89,001 63	rejetée	13 — —
g 224,023 94 g 51,575			

AMÉRICAINES.

F. D. Metzger.....	6,691 50	4,000	24 avril /85
Jaegerhuber.....	6,630	3,000	— — —
g. 13,321 50 7,000			

HOLLANDAISES.

Mme, Virginie Madura	2,500	1,200	8 mai /85
----------------------	-------	-------	-----------

ALLEMANDES.

F. Metz.....	2,602 50	800	23 février /85
G. Metz.....	1,605	800	— — —
Ador.....	5,724	3,000	— — —
Larsen	6,500 50	3,000	27 — —
Wulff.....	2,017 50	1,200	— — —
G. Keitel.....	154,250		18 mars —
H. Keitel	37,302 25		— — —
H. Keitel.....	8,044	82,500	— — —
A. Hilchenback....	12,800	7,000	— — —
g.	230,845 75	98,300	

DOMINICAINES.

Gedro M. Garrido....	5,179	2,500	20 fév. /85
C. Coën fils	2,424 97	2,000	— — —
g.	7,803 97	4,500	

ITALIENNES.

Ferrario.....	12,024 50	8,500	24 avril /85
A. Rossi.....	2,913 50	1,000	— — —
g.	14,975 00	9,500	

RÉCAPITULATION

Réclamations Françaises	511,066 08	155,580
— Anglaises	244,023 94	51,575
— Américaines	13,321 50	7,000
— Hollandaises	2,500	1,200
— Allemandes	230,845 75	98,300
— Dominicaines	7,803 97	4,500
— Italiennes	14,975	9,500
g.	1,004,536 24	377,655

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste du Sénat,

GIANVILLE.

No 53. — LOI

Qui proroge pour l'année 1885-86 les lois des 24 et 30 octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

De l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les lois des 24 et 30 octobre 1876, sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes, sont prorogées pour l'exercice 1885-1886.

Art. 2 La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires intérimaires,

BIENVENU, CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au Prince, le 30 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

D. ST.-LOUIS ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. — 54.

DÉCRET.

La Chambre des Communes,

Après examen des comptes généraux de la République, exercices 1881-82, 1882-83, 1883-84, de la gestion ministérielle des Secrétaires d'Etat ci-dessous désignés, dont l'exactitude a été reconnue;

Usant du pouvoir que lui confère l'article 79 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens J. B. Damier, ex-Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures; F. D. Légitime, H. Piquant, T. Madiou, Ov. Canéau et E. Pincombe, ex-Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, de la Guerre et de la Marine, de la Justice, et de l'Instruction publique, pour leur gestion ministérielle de l'exercice 1881-1882.

Article 2. Décharge est aussi donnée aux citoyens C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce; B. St-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture; B. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; François Manigat

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Innocent Michel Pierre, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, de leur gestion ministérielle des exercices 1882-83 et 1883-1884.

Article 3. De charge est également donnée aux citoyens Ch. Loforestrie, C. Archin, Ev. Laroche et P. Lafontant, de leur gestion ministérielle des exercices 1879-80 et 1880-81.

Article 4. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 30 octobre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, DÉSINOR ST.-LS. ALEXANRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires intérimaires, BIENVENU, C. CHARLOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1885, au 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé par intérim des départements de la Guerre et de la Marine, de la Justice et des Cultes,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST.-VICTOR.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu le contrat passé devant Me Frédé ique et son collègue, notaires publics à Port-au-Prince, le 31 octobre dernier, entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au nom de l'Etat, et la Société Méthodiste Wesleyenne du Cap-Haïtien, contrat contenant concession, pour cause d'utilité publique, en faveur de la dite société, de la jouissance, à titre perpétuel, des emplacements du domaine national situés au Cap-Haïtien, aux nos 455, 456, 513 et 514 ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'entourer de leur sollicitude toutes les communions religieuses qui travaillent à la moralisation du peuple haïtien ;

En vertu de l'article 79 de la Constitution,

Et sur la proposition du Pouvoir Exécutif,

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le contrat passé entre le Gouvernement et la Société Méthodiste Wesleyenne du Cap-Haïtien, le 31 octobre dernier, portant concession, pour cause d'utilité publique, en faveur de la dite société, de la jouissance, à titre perpétuel, des emplacements du domaine national situés au Cap-Haïtien, rues Vandrenil, St. François, des Religieuses et d'Anjou, nos 455, 456, 513, et 514, et servant à l'exercice du culte protestant de cette ville, est et demeure sanctionné.

Art. 2. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires intérimaires,

BIENVENU, CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le
2 novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée
et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 novembre 1885, an
82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Par devant Me. Valcour Frédérique, notaire du Gouver-
nement, et son collègue, à la résidence du Port-au-
Prince, juridiction du tribunal civil de ce ressort, départe-
ment de l'ouest, soussignés,

A comparu :

Monsieur le général de division François Manigat,
Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, demeurant
à Port-au-Prince,

Lequel, agissant pour et au nom de l'Etat, en ver-
tu de la loi, et de la décision du Conseil des Secrétaires
d'Etat, prise le 28 octobre courant, ainsi qu'il est énoncé
dans la lettre qu'il a adressée au dit Me. Valcour Frédé-
ricque, l'un des notaires soussignés, en date du 31 du
même mois, au n°. 74, pour l'autoriser à dresser ces
présentes, et qui est demeurée annexée à la minute d'i-
celles, a, par ces dites présentes, concédé pour cause d'u-
tilité publique

A la société Méthodiste Wesleyenne du Cap-Haïtien,
représentée par Monsieur P. A. Stewart, sénateur de

la République, propriétaire, demeurant et domicilié à la ville du Cap-Haïtien, actuellement à Port-au-Prince, acceptant la jouissance perpétuelle des emplacements du domaine national aux numéros 455, 456, 513 et 514, sis à la ville du Cap-Haïtien, rues Vaudreuil, St-François, des Religieuses et d'Anjou, et affectés au culte protestant,

Tels que ces emplacements se poursuivent, comportent et s'étendent de toutes parts, sans en rien excepter ni réserver, et dont le dit sénateur P. A. Stewart, l'acceptant, a déclaré que la dite société a parfaite connaissance, pour les avoir bien connus, en être contente, et n'en pas désirer de plus ample information,

Pourra la susdite société méthodiste du Cap-Haïtien, représentée comme dit est, à compter de ce jour et en vertu des présentes, jouir à titre perpétuel de ces emplacements ci-devant désignés, sans trouble ni empêchement quelconques, à la charge de se conformer à la loi et aux règlements de police de ville,

Cette concession est ainsi faite purement et simplement, et à titre gratuit par le Gouvernement à cette société, pour le motif ci-devant exprimé.

Il a été expressément arrêté par ces mêmes présentes, que les emplacements dont la jouissance perpétuelle est concédée à cette susdite société méthodiste, ne pourront avoir aucune autre affectation que celle dont il s'agit, et que la possession en retournera de plein droit au domaine national, le jour où ils ne devraient plus avoir cette affectation.

Pour l'exécution des mêmes présentes, les parties élisent domicile, savoir: Monsieur le général François Manigat, en la qualité qu'il agit, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur; et Monsieur le sénateur P. A. Stewart, au nom également qu'il agit, en sa demeure ci-devant désignée, et lesquels font toutes soumissions de droit à justice.

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, où les notaires soussignés ont été expres-

sément requis de se transporter, l'an mil-huit-cent quatre-vingt-cinq, au 82e. de l'Indépendance d'Haïti, et le 31 octobre ; après lecture, les parties ont signé avec les notaires, en conformité de la loi. Ainsi signé à la minute : François Manigat, Stewart, P. L. Lechaud, not. pub., V. Frédérique, not. du Gt, détenteur de la dite minute, au bas de laquelle est écrit : enregistré au Port-au Prince. ce 31 octobre 1835 Fo. 141. Ro. — C. 568 du registre N. No. 2 des actes civils. — Perçu, pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Le dteur ppal, de l'Enregt signé : Héraux Vu : par autorisation du cleur., B.H. Coicou.

Collationné,

V. FRÉDÉRIQUE,

Nt. du G'.

Pour copie conforme :

Le s crétaire-archiviste du Sénat.

GRANVILLE.

N^o 56. — LOI

*Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice
1835-1886.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article 1^{er}. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions vingt-quatre mille quatre cent soixante six gourdes et huit centimes (G. 4,024,466-08) pour les dépenses de l'exercice 1835-1886, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	G. 89.070
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.....	520.825.80
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine.....	1.096.134.21
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.	981.479.32
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture.....	254.972
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.....	698.133
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice.....	316.198
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes.....	67.648.75
	G. 4.024.466.08

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1885-1886.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, imputé chaque mois, sur le montant total de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures aucune sortie de fonds, pour dépenses publiques, ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit Conseil,

et seulement dans le cas d'urgence prévu en l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

POISSON, BIENVENU.

— —

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 novembre 1885,
an 82^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
publique, chargé des portefeuilles de la Guerre et de la
Marine, de la Justice et des Cultes,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture.*

B. ST.-VICTER.

N^o 57. — LOI

*Portant fixation du budget des recettes de l'exercice
1885-1886.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1^{er}. La perception de l'impôt pour l'exercice
1885-1886. sera faite conformément aux dispositions
des lois existantes.

Article 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice
1885-86 sont évalués à la somme de quatre millions
vingt-quatre mille quatre cent soixante six gourdes huit
centimes. (G, 4.024.466-08.)

Article 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire

d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, appuyées de connaissements en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale, d'où elles seront expédiées pour être employés au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Article 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorisés qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Article 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

POISSON, BIENVENU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le novembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N^o 58. — LOI

Portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur M. Germain, député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville du Port-au-Prince.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1^{er}. Le contrat passé, à la date du 23 octobre 1885, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Mr. M. Germain, député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville du Port-au-Prince, est et demeure sanctionné.

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 octobre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires intermédiaires,

BIENVENU, CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 novembre 1885, au 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
C. FOUCHARD.

CONTRAT.

Entre les soussignés Monsieur le député Germain, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Et Monsieur le général François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, etc, dûment autorisé par décision du conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 28 octobre courant,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps législatif, savoir :

1o Le Gouvernement concède à M. Germain, es-qualité, le privilège de l'éclairage de la ville du Port-au-Prince, pour une durée entière et consécutive de dix années, à partir de la date des présentes, aux conditions ci-après ;

2o Le service de l'éclairage de la ville sera fait au moyen de six cent trente-trois lampes ou becs à huile

de naphte, gazonile inexplosible, allumées de six heures et demie du soir à quatre heures et demie du matin.

Le nombre des lampes pourra être augmenté, si l'administration supérieure le juge à propos, et sera toujours payé aux conditions stipulées en l'article 7 ci-dessous;

30. Le service devra être fait régulièrement; l'éclairage des bureaux publics aura la priorité sur tout autre, et devra être l'objet de la sollicitude particulière et constante du concessionnaire et de ses agents;

40. Le concessionnaire subira une retenue proportionnelle pour chaque lampe ou bec qui n'aurait pas été allumé à l'heure réglementaire ou serait éteint, sauf cas de force majeure, avant quatre heures du matin, devant les bureaux publics;

50 Le Gouvernement promet toute sa protection au personnel du service de l'éclairage, qui aura une livrée officiellement désignée par la direction dudit service.

La police sera appelée à déférer à toute réquisition du bureau de l'éclairage pour faits, conventions et autre concernant ledit service, à lui prêter main-forte partout où besoin sera, dans l'intérêt de la régularité de ce service public;

60 Le matériel et les ustensiles, ainsi que les fournitures nécessaires à l'exploitation de l'éclairage, sont exempts de tous droits de douane généralement quel qu'il soit;

70 Le Gouvernement paiera mensuellement et d'avance la somme de *une piastre vingt-cinq centimes* par lampe ou bec au concessionnaire, qui aura à sa charge tous les frais d'installation, d'entretien, appointements des lampistes et autres du présent service d'éclairage;

80 Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire, dès la sanction du présent contrat, le matériel nécessaire à la prompte inauguration de ce service;

90. Le présent contrat ne pourra être résilié sans un motif d'intérêt public, régulièrement constaté dans la forme indiquée par l'article 13 ci-dessous, et sans un avertissement préalable dans six mois, sauf la réserve portée en l'article 12 ci-après, faveur de l'Etat;

10°. A conditions également avantageuses, le présent concessionnaire aura toujours, pour le reste du temps à courir, en cas de résiliation, la préférence sur tout autre concessionnaire concurrent, même dans le cas où le gouvernement viendrait à échanger le mode de l'éclairage;

11°. A l'expiration de la présente concession, le matériel du service appartenant au gouvernement lui sera remis en bon état de réparation ;

12°. Il est formellement interdit au concessionnaire et à ses ayants-droit de céder ou vendre son contrat à des étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, et le dit concessionnaire s'engage à faire usage de la meilleure qualité d'huile de naphthe ou de gazoline inexplosible.

Dans le cas de transfert, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable l'agrément du gouvernement;

13°. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire un local devant lui servir de dépôt et de bureau;

14°. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, une difficulté quelconque venait à surgir par la suite entre les parties au sujet des présentes et dans le service de l'éclairage, elle ne pourra se régler que par deux arbitres, chacun nommé par une partie.

Au besoin, ils pourront nommer un tiers arbitre pour les départager.

En cas de désaccord sur ce point, ce dernier sera nommé par le doyen du tribunal civil du Port-au-Prince. Leur décision sera en dernier ressort, sans cassation, recours, appel, ni requête civile, et les parties devront y faire toute soumission, s'y engageant formellement par les présentes ;

15°. Pour l'exécution du présent contrat, Monsieur le député Germain, concessionnaire, fait élection de domicile au bureau du service de l'éclairage, à Port-au-Prince, et Monsieur le général François Manigat, es-qualité, en l'Hôtel de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur ;

16°. L'entrepreneur s'engage aussi à placer dans

chaque carrefour quatre piliers , et dans l'intervalle de chaque carrefour un pilier.

Néanmoins, il y en aura quatorze au Palais, trois à la Place, un au poste de Jean-Ciscan, un au poste du Fort Lamarre, deux au bureau du Port, un au portail de Léogâne et un à la prison des femmes.

Fait double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 2 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Après lecture, avons signé.

FRANÇOIS MANIGAT, GERMAIN

Nº 59. — LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE AU PEUPLE HAÏTIEN.

Concitoyens,

Nos mandataires, que vous avez honorés de votre haute confiance, sentent le besoin, à ce moment de la vie publique, de vous rendre compte de ce qu'ils ont fait dans votre inté^{te}êt, pour votre bien, da^{se}s l'intérêt et pour le bien de la Patrie.

Dans le cours de l'exercice du mandat important que vous nous avez appelés à remplir, nous inspirant de vos vœux, de vos tendances, de vos espérances, nous avons, dans le calme de la réflexion et après les plus sévères délibérations, pris des décisions, rendu des lois, de nature à améliorer le plus promptement possible la situation malheureuse de notre pays, que les guerres civiles ont ravagé, ont appauvri, ont ruiné.

Lois sur l'administration publique, pour régler la marche des services de l'Etat, pour encourager le travail, pour protéger l'agriculture, pour faciliter l'établissement des professions et des industries dont le pays a si grand besoin.

En voici une partie:

1º Loi qui abolit la contrainte par corps pour dettes

commerciales, — idée sociale adoptée par la Chambre des communes et le Pouvoir Exécutif, et qui, un jour, aura son succès.

2^o Loi sanctionnant l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 19 mai 1885, portant formation de la caisse de réserve des $\frac{3}{5}$ des droits fixes d'importation sur cafés en garantie de l'émission des deux millions de gourdes.

3^o Loi fixant à 6 0/0 l'an le taux de l'intérêt légal de l'argent.

4^o Loi établissant sur le produit de la surtaxe de 20 0/0 à l'exportation le privilège spécial de prélever chaque année le montant nécessaire pour constituer la somme de frs 1,562,824.80 c. devant servir à payer les intérêts et l'amortissement des nouvelles obligations réunies de l'Emprunt de 1875.

5^o Loi qui modifie celle du 23 juillet 1877, relative à l'organisation judiciaire et l'article 3 de la loi organique du tribunal de Cassation de la République, en date du 23 septembre 1867.

6^o Loi sur la liberté de la Presse.

7^o Loi sur la propriété littéraire et artistique.

8^o Contrat d'une ligne de bateaux à vapeur haïtiens avec M. F. Marcelin, député au Corps Législatif.

9^o Résolution qui tend à réviser les articles 56, 64 et 101 de la Constitution.

10^o Décret accordant décharge aux Secrétaires d'Etat qui ont occupé les différents départements ministériels pour les exercices 79-80. 80-81. 81-82. 82-83. 83-84.

11^o Loi rapportant celle du 14 mars 1883, frappant d'hypothèque légale les biens des condamnés en matière politique

12^o Loi prohibant l'importation de l'huile de kéroline explosible.

13^o Loi exonérant le pite de tous droits de douane.

14^o Loi additionnelle à celle sur les pensions civiles et militaires en date des 19 et 24 novembre 1864, — loi utile en toutes circonstances, non encore votée par le Sénat.

15^o Loi qui augmente les appointements des fonction-

naires de l'ordre administratif relevant du département des finances.

Nous avons tout examiné et tout adopté, avec le concours si hautement éclairé et si éminemment patriotique du premier Magistrat de la République et de son Gouvernement

Ces lois, ces actes, feront voir toute leur importance, toute leur valeur, quand le temps, aidé de la paix solide fondée par le Président SALOMON, leur aura permis de produire, sans bruit, graduellement, leurs effets.

Toutes les fois que nous avons eu à délibérer sur les affaires de la République, nous nous sommes sentis engagés dans une entreprise sacrée, et nous avons mis toute l'application de notre esprit, toute la sincérité de notre âme à faire pour le mieux pour vous, pour notre pays.

L'avenir de la Patrie, sa prospérité, son bonheur dans la stabilité, ont toujours été l'objet de nos réflexions, de notre sollicitude patriotique.

Nous espérons que, la situation du pays s'améliorant de plus en plus, de mieux en mieux, notre agriculture cessera d'être réduite à la dangereuse condition de n'avoir qu'une seule ressource, le café; et que la culture du coton, du cacao, de toutes autres denrées tropicales viendra nous donner une sécurité économique qui nous mettra dans la meilleure de toutes les voies.

En dernier lieu, et avant d'avoir scrupuleusement soigneusement, minutieusement analysé et voté les budgets de l'exercice 85-86, nous nous sommes, Concitoyens, préoccupés de cette plus grande des questions politiques, celle de la paix publique à rendre inbranlable dans le pays.

Nous avons réfléchi, nous avons observé, nous avons cherché, et nous avons reconnu que cette difficile affaire de la transmission paisible du Pouvoir est une des principales conditions de cette stabilité publique sans laquelle aucune amélioration, aucun bien, ne peut s'opérer. Dans les pays de régime représentatif où les Cabinets,

formés par les majorités, ont la direction effective des affaires publiques, les changements, trop souvent renouvelés, de ces gouvernements parlementaires, en rendant impossible l'esprit de suite, font le plus grand tort à la diplomatie et à l'administration publique en général.

Il faut de la stabilité dans le Gouvernement.

Dans cette France même, dont nous avons la langue et les codes, la durée de la présidence de la République, fixée à sept ans, est susceptible d'être prolongée, si le Chef de l'État a bien rempli sa mission, a mérité l'estime de la Nation, a entrepris des œuvres de progrès, qu'aucun autre que lui, qui les a conçues, ne saurait aussi sûrement conduire à bien, conduire au terme.

De là, la rééligibilité du Premier Magistrat de la République.

Nous inspirant toujours, Concitoyens de ces grands principes d'ordre et de bien général, nous avons reconnu que, dans un pays comme le nôtre, où les troubles ont été si fréquents et ont causé tant de malheurs, détruisant chaque fois ce qui existait auparavant, au détriment de la nation, des familles et de chaque citoyen en particulier, il est de la plus grande importance, de la plus grande urgence, de fixer la sûreté publique, et nous avons, d'accord avec le Sénat de la République, dont la sagesse est honorée de tous, voté la rééligibilité du Président de la République.

Puis, nous conformant correctement à la règle du système parlementaire, tel qu'il se pratique dans les pays de régime électif, nous avons fait cesser l'incompatibilité qui existait chez nous, sans raison, entre les fonctions de Secrétaire d'État et le mandat législatif.

Nous avons ainsi établi pour vous toutes les conditions de garantie qu'il nous faut pour vivre tranquilles et pour être heureux: vous n'avez qu'à profiter de ces sages dispositions législatives, en restant fidèles, comme vous l'avez été jusqu'ici, d'une manière si admirable, au Gouvernement honorable, bienfaisant et légitime du Président SALOMON; et votre avenir est assuré.

Concitoyens, nous avons la conscience d'avoir rempli loyalement notre tâche. Nous sommes sûrs de votre patriotique approbation, et nous crions avec vous, avec toute la République :

Vive l'Union de tous les haïtiens!

Vivent la Paix et l'Ordre!

Donné à la Chambre des Communes, ce jour, 2 novembre 1885, au 82^e de l'Indépendance.

(Signé:) W. Terlonge, M. Momplaisir, Germain, S. Mirville, O. Piquant, Rosa, O. Durand, A. Mériion, D. Pierre, Ph Prophète, A. Dné. Thomas, J. P. L. Apollon, G. Cayemitte, Cléoméus Guillaume, L. Douyon, J. C. Laferrière, Cicéron Charlot, A. Bréa, Alcindor, A. Dufour, P. L. Denis, T. C. Laurent, F. N. Apollon, C. Valade, Dubourg, Joachim fils, Et Hector, M. Gaston jeune, S. Dubuisson fils, J. B. Jⁿ Louis, L. Armand, R. Honorat, J. D. Rabel, Aug. Fauché, Demner, O. Lalane, J. N. Fignolé, B. Jⁿ Bernard, St-Cap L^s Blot, P. Gondré, A. St. Amand, F. C. Domingo, M. Rabel, L. Jⁿ Adonis, L. Vérité jeune, Jameau, F. Salien, J. D. Auguste, Rémilus Pierre, S. Valery fils, Deslandes, Salomon fils, Duverseau François, Robert Cadet, F. Manigat jeune, O. Jⁿ. Pierre Mompont, F. Marcelin, L. Prophète.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, POISSON, P. BIENVENU.

N^o 60. -- ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTERONS:

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, — au citoyen Calaff Daumec, condamné par jugement du

tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, à six mois de prison.

Article 2. Le Secrétaire d'État de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 2 décembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,
ICENT MICHEL PIERRE.

No. 61. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines, etc,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux nommés : 1o Alexandre Joseph, condamné, le 6 octobre 1884, par le tribunal criminel du Port-au-Prince, à deux années d'emprisonnement; 2o. Emile Avril, condamné, le 25 mai 1885, par le dit tribunal à deux années de réclusion; 3o. Fertile Polo, condamné, le 20 octobre 1885, par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, à six mois d'emprisonnement; 4o. Philistin Lubin, condamné le 26 octobre 1885, par le tribunal des Cayes, à trois années d'emprisonnement; 5o. Colo Pierre Noël, condamné, le 14 juillet 1881, par le tribunal criminel des Gonaïves, à cinq années d'emprisonnement; 6o. Anacréon Picard, condamné, le 10 février 1885, par le tribunal criminel de Jérémie à une année d'emprisonnement; 7o. Isménor Valery, condamné, le 24 novembre 1885, par le tribunal criminel

de St.-Marc, à six mois d'emprisonnement; 80. Félicienne Pierre, condamnée, le 21 avril 1885, par le tribunal criminel de St.-Marc, à trois années d'emprisonnement; 90. Bélyon Georges condamné, le 25 novembre 1885 par le tribunal criminel de St.-Marc, à trois années d'emprisonnement; 100. Fontius Cailloux, condamné, le 2 décembre 1885, par ledit tribunal à cinq années d'emprisonnement; 110. Thomassine Pierre Toussaint, condamnée, le 16 décembre 1885, par le tribunal criminel de Port-de-Paix, à deux mois d'emprisonnement; 120. Mafennne Ovide, condamné, par le tribunal criminel de l'Ause-à-Veau, à six mois d'emprisonnement; 130. Sidney Jn.-Louis, condamné, par le même tribunal, à trois années de détention; 140. Auguste Pierre et Filsaimé Baptiste, condamnés le 28 juin 1885, par le tribunal spécial militaire du Port-au-Prince, à cinq années de travaux forcés.

Art. 2. — Sont commuées en celles de dix années d'emprisonnement : 10. la peine de travaux forcés à perpétuité, prononcée le 16 août 1885, par le tribunal criminel des Gonaïves, contre le nommé Gédéon Dimanche; 20. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée le 20 juillet 1885, par le même tribunal, contre le nommé Anexile Tani; 30. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée à la même date et par le même tribunal, contre le nommé Cherduvi Joseph.

En celles de cinq années d'emprisonnement; 10. la peine d'emprisonnement à perpétuité, prononcée, le quatre juin 1885, par le tribunal criminel du Port-au-Prince, contre le nommé Dolcisé Lafontant; 20. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée, le 19 octobre 1885, par le tribunal criminel des Cayes, contre le nommé St.-Clous Despêches; 30. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée, le 22 octobre 1885, par ledit tribunal, contre le nommé Alcuis Acide, dit sourite; 40. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée le 5 mai 1885 par le tribunal criminel de Jacmel, contre le nommé Joseph Jean; 50. celle de réclusion à perpétuité,

prononcée le 6 mai 1885, par le même tribunal, contre le nommé Charit Dossous; 6o. celle de dix années de travaux forcés, prononcée, le 22 avril 1885, par le tribunal criminel de Saint-Marc, contre le nommé Petit Charles Charles; 7o. celle de travaux forcés à perpétuité prononcée, le 21 avril 1885, par ledit tribunal contre le nommé Dumervil Denis; 8o. celle de travaux forcés à perpétuité, prononcée, le 22 mars 1881, par le tribunal criminel du Port-de-Paix, contre le nommé Simé Hyacinte; 9o. celle de travaux forcés à perpétuité prononcée, le 20 décembre 1880, par ledit tribunal, contre le nommé Benoit Jacques; 10o. celle à perpétuité prononcée, par le tribunal criminel de l'Anse-à-Veau, contre le nommé Cassius Jean Claude;

En celles de trois années d'emprisonnement : la peine de sept années d'emprisonnement prononcée, le 28 avril 1885, par le tribunal criminel de Saint-Marc, contre le nommé Février Mizelé;

En celles d'une année d'emprisonnement : 1o. la peine de cinq années d'emprisonnement, prononcée le 3 décembre 1884, par le tribunal criminel des Cayes, contre la nommée Elisena François; 2o. celle de trois années de travaux forcés, prononcée, le 4 mai 1885, par le tribunal criminel de Jacmel, contre le nommé Jean Philippes Casimir; 3o. celle de trois années de détention, prononcée, par le tribunal spécial militaire de l'Anse-à-Veau, contre le nommé Dumosa Belgarde.

Article 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, et le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 décembre 1885, au 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

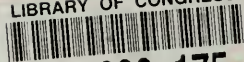
Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Port-au-Prince — Imp. Nationale.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 175 A